



الجمهوريّة الجزائريّة
الديمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction.	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER
Tél : 66-81-48 - 66-80-96 - O.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,35 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de faire les garnitures demandées pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse viser 0,30 dinar l'unité des inscriptions : 5 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
LOIS ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-81 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (S.O.N.A.C.O.B.), p. 262.

Ordonnance n° 70-23 du 10 février 1970 portant création d'une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (S.N. COTEC), p. 235.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 février 1970 relatif à l'organisation interne de l'institut pédagogique national (I.P.N.), p. 285

Arrêté interministériel du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistantat en sciences cliniques et en sciences fondamentales, p. 286.

Arrêté interministériel du 14 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnels, p. 287.

Arrêté du 14 février 1970 fixant les mesures transitoires concernant la qualification du personnel de direction et d'enseignement en exercice à la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements d'enseignement privé, p. 289.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 70-37 du 19 février 1970 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés par les ordonnances n° 70-14 à 70-19 du 6 février 1970, à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés

(SO.NA.CO.B.), dont le siège social est à Alger, 5, passage Calmeis, p. 290.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 290.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 291.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-21 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B.).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 5 bis et 5 ter ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1964 portant création du groupement professionnel du bois dénommé BOIMEX ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés, par abréviation « SO.NA.CO.B. », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance (annexe I).

La société nationale de commercialisation des bois et dérivés est placée sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 2. — La société nationale de commercialisation des bois et dérivés dispose du monopole des exportations, des importations et de la distribution des bois et dérivés, d'après la nomenclature jointe en annexe (annexe II).

Les étapes de la réalisation de ce monopole seront déterminées par arrêtés du ministre du commerce.

Art. 3. — Le groupement professionnel d'achat du bois (BOIMEX) est dissous ; l'ensemble de ses biens, droits et obligations est dévolu à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés.

Art. 4. — Le capital de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés, sera fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Il comprendra :

1^o l'actif net du groupement professionnel d'achat BOIMEX, dissous ;

2^o les fonds attribués à la caisse algérienne d'intervention économique par le groupement professionnel d'achat BOIMEX, au titre de l'article 34 du décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

3^o une dotation financière accordée par l'Etat.

Art. 5. — Toutes dispositions, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE I

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES BOIS ET DERIVES (SO.NA.CO.B.)

TITRE I

Dénomination - Personnalité - Siège

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la tutelle du ministre du commerce, une société nationale de commercialisation des bois et dérivés, par abréviation « SO.NA.CO.B. ».

Art. 2. — La société nationale de commercialisation des bois et dérivés est une entreprise publique dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés, est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre du commerce.

TITRE II

Objet

Art. 4. — La société nationale de commercialisation des bois et dérivés a pour objet, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance portant création de ladite société :

— d'assurer le monopole des importations et de la distribution des bois et dérivés ;

— de procéder à des exportations des produits de la branche pour son compte ou pour le compte de tiers.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes études économiques et financières et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser son développement.

TITRE III

Capital de la société

Art. 5. — Le capital de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés est fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Il comprend :

1^o) l'actif net du groupement professionnel d'achat BOIMEX, dissous ;

2^o) les fonds attribués à la caisse algérienne d'intervention économique par le groupement professionnel d'achat BOIMEX, au titre de l'article 34 du décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

La société bénéficiera, en outre, de toute autre forme de concours financier de l'Etat qui sera jugé nécessaire à son fonctionnement.

Le capital peut être augmenté ou réduit par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Les autres ressources financières de la société résulteront :

1^o — du produit de ses activités ;

2° — des revenus de fonds dont elle a la gestion ainsi que des réserves et des provisions qu'elle est tenue de constituer et dont les montants seront fixés par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances ;

3° — des emprunts qu'elle peut contracter.

TITRE IV Administration

Art. 7. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre du commerce.

Art. 8. — Le directeur général est responsable de la bonne gestion de la société.

Il ne doit exercer aucune fonction publique ou privée, ni détenir, par lui-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance.

Il agit au nom de la société et accomplit toutes opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il nomme, dans le cadre des dispositions du statut du personnel, à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

Il peut déléguer sa signature.

Art. 9. — Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister dans sa tâche.

Il est composé :

- 1° — d'un représentant du ministre du commerce, président ;
- 2° — d'un représentant du ministre chargé du plan ;
- 3° — d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- 4° — d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- 5° — d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 6° — d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- 7° — du directeur général de la société ;
- 8° — d'un représentant élu du personnel ;
- 9° — de deux conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle, désignés par le ministre du commerce.

Le directeur général assure le secrétariat du comité.

Art. 10. — Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois (3) ans par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Le comité se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en séance extraordinaire, à la requête soit de trois (3) de ses membres, soit du directeur général.

Art. 11. — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis notamment sur :

- 1° — les structures internes de la société et le statut du personnel ;
- 2° — l'augmentation ou la réduction du capital ;
- 3° — les programmes prévisionnels des opérations de commercialisation établis conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° — les programmes des investissements ;
- 5° — les emprunts à moyen et long termes ;
- 6° — les comptes annuels de la société ;
- 7° — l'organisation de la distribution et son coût ;
- 8° — l'affectation des excédents éventuels ;
- 9° — les acquisitions et ventes d'immeubles nécessaires à son activité.

Le comité peut demander à être informé de tous problèmes concernant le fonctionnement de la société.

Art. 12. — Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du comité d'orientation et de contrôle et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle

Art. 13. — La présence de sept (7) membres du comité est nécessaire pour la validité des réunions.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le président convoque les membres pour une nouvelle réunion dont la date sera fixée à quinze (15) jours francs de la précédente. Les délibérations de la deuxième réunion du comité seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 14. — Le président du comité d'orientation et de contrôle :

— convoque le comité et établit, après consultation du directeur général, l'ordre du jour de ses réunions ;

— suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport de ses activités.

TITRE V Contrôle

Art. 15. — Nonobstant les dispositions des articles 19 à 23 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment :

- 1° — l'orientation générale et les programmes d'activité de la société ;
- 2° — le statut du personnel ;
- 3° — les structures internes de la société ;
- 4° — les nominations aux emplois supérieurs de la société.

Art. 16. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances, examine les comptes annuels de la société et en fait rapport au comité d'orientation et de contrôle et au ministre chargé de la tutelle.

Il peut être appelé à effectuer des contrôles périodiques et à assister aux réunions du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.

Art. 17. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds seront confiés à un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Il exercera ses attributions dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE VI Dispositions financières

Art. 18. — L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Le premier exercice se termine le trente et un décembre de l'année qui suit celle de la création de la société.

Art. 19. — Les états prévisionnels de la société sont préparés par le directeur général. Ils sont transmis, pour approbation, au ministre du commerce et au ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle, au plus tard le 1^{er} juillet.

L'approbation du compte est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent.

L'approbation est réputée acquise dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation des états prévisionnels ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent, à l'exclusion des dépenses non renouvelables.

Art. 20. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits

Ces documents, accompagnés du rapport général sur les activités de la société pendant l'exercice écoulé, sont transmis à l'autorité de tutelle, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

Art. 21. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte des pertes et profits, résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent les bénéfices nets.

L'affectation des bénéfices est décidée suivant les dispositions en vigueur.

Art. 22. — La société pourra, après autorisation conjointe du ministre du commerce et du ministre chargé des finances, donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle, procéder à l'exécution de tous programmes annuels et pluriannuels d'investissement conformes à son objet.

Art. 23. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

TITRE VII Dispositions générales

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre du commerce, seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 25. — Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par décret.

Art. 26. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES BOIS ET DERIVES

A N N E X E II

44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	44.03.73	Grumes à sciage d'okoumé
44.03.31	Bois tropicaux des espèces visées à la note du tarif	44.03.74	Grumes à sciage de chêne
44.03.41	Poteaux de conifères, écorcés, injectés ou imprégnés	44.03.75	Grumes à sciage de hêtre
44.03.42	Poteaux de conifères planés, injectés ou imprégnés	44.03.76	Grumes à sciage de peuplier
44.03.43	Poteaux de conifères écorcés, ni injectés ni imprégnés	44.03.77	Grumes à sciage de noyer
44.03.44	Poteaux de conifères planés, ni injectés ni imprégnés non enduits	44.03.78	Grumes à sciage d'autres essences
44.03.45	Poteaux de conifères planés, ni injectés ni imprégnés enduits	44.03.79	Bois bruts autres que de conifères présentés autrement
44.03.51	Sapin et épicéa destinés à la trituration, bruts	44.04	Bois simplement équarris.
44.03.52	Conifères, sauf sapin et épicéa, destinés 1/2 à la trituration, bruts	44.04.21	Bois tropicaux équarris
44.03.53	Bois de mine en rondins de sapin et d'épicéa	44.04.31	Bois de conifères équarris
44.03.54	Bois de mine en rondins de conifères, sauf sapin et épicéa	44.04.32	Bois de noyer équarris
44.03.55	Grumes à sciage en sapin et épicéa	44.04.34	Bois d'okoumé équarris
44.03.56	Grumes à sciage de conifères autres que de sapin et épicéa	44.04.35	Bois de chêne équarris
44.03.57	Sapin et épicéa présentés autrement	44.04.36	Bois de hêtre équarris
44.03.58	Conifères autres que sapin et épicéa présentés autrement	44.04.37	Bois de peuplier équarris
44.03.61	Bois autres que de conifères destinés à la trituration	44.04.39	Bois équarris d'autres essences
44.03.62	Bois de mine en rondins autres que de conifères	44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
		44.05.31	Bois tropicaux communs sciés des espèces visées à la note du tarif
		44.05.32	Bois tropicaux fins sciés des espèces visées à la note du tarif
		44.05.43	Planchettes d'une longueur de 90 mm inclus à 210 mm inclus, etc...
		44.05.44	Bois de conifères longs de 125 cm ou moins, épais de moins de 12,5 mm
		44.05.51	Bois sciés de sapin et épicéa
		44.05.52	Bois sciés de conifères, sauf sapin et épicéa
		44.05.54	Bois sciés de chêne
		44.05.55	Bois sciés de hêtre
		44.05.56	Bois sciés de peuplier
		44.05.57	Autres bois communs sciés
		44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets non assemblés) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.
		44.13.01	Bois durs, rabotés, rainés, bouvetés, chanfreinés
		44.13.11	Bois de conifères rabotés, rainés, bouvetés, chanfreinés
		44.13.21	Bois autres rabotés, rainés, bouvetés, chanfreinés
		44.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, renforcées sur une face de papier ou de tissu.
		44.14.01	Feuilles de placage en bois renforcées sur une face
		44.14.11	Feuilles de placage en bois commun, même raccordées ou jointées
		44.14.12	Feuilles de placage en bois fin, même raccordées ou jointées
		44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, mpe : e avec adjonction d'autres matières, bois marquetés ou incrustés.
		44.15.05	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc...
		44.15.08	Autres bois ni marquetés, ni incrustés, en sapin de douglas
		44.15.09	Autres bois ni marquetés, ni incrustés

44.15.11	Autres bois marquetés ou incrustés
44.17	Bois dits « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires.
44.17.01	Bois dits « améliorés massifs »
44.17.11	Bois dits « améliorés lamellés »
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.
44.18.00	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.
44.19.01	Baguettes et moulures pour conduites électriques
44.19.11	Baguettes et moulures brutes ou poncées, unies moulurées
44.19.12	Baguettes et moulures plâtrées, dorées, peintes, vernies, etc...
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets, en bois montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.
44.21.11	Caisses, cageots, emballages en bois plaqués ou contre-plaqués
44.21.21	Caisses, cageots, emballages en bois sciés
44.21.22	Caisses, cageots, emballages en bois tranchés ou déroulés
48.00	Plaques pour construction en pâtes à papier, en bois déflibrés ou en végétaux divers déflibrés, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.
48.09.04	Plaques pour construction de moins de 8 mm d'épaisseur, brutes
48.09.05	Plaques pour construction de moins de 8 mm d'épaisseur, autres
48.09.06	Plaques pour construction de 8 mm d'épaisseur ou plus, brutes
48.09.07	Plaques pour construction de 8 mm d'épaisseur ou plus, autres
94.01.69	Fonds de sièges ou dossier, palmettes, banquettes et articles similaires pour sièges autres que ceux pour aérodynes.

Ordonnance n° 70-22 du 19 février 1970 portant création d'une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN COTEC).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 5 bis et 5 ter ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1964 portant création du groupement professionnel d'importation de la chaussure, dénommé « GIAC » ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1964 portant création du groupement professionnel des textiles, dénommé « GITEMAL » ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1964 portant création du groupement professionnel des cuirs et peaux, dénommé « GADIT » ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1966 portant création du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux, dénommé « GICP » ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est approuvée la création de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs, par abréviation « SN COTEC », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance (annexe I).

La société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs est placée sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 2. — La société nationale de commercialisation des produits des industries des textiles et des cuirs dispose du monopole des exportations, des importations et des opérations de gros sur les produits repris dans l'annexe ci-jointe (annexe II).

Les étapes de la réalisation de ce monopole seront déterminées par arrêtés du ministre du commerce.

Art. 3. — Les groupements professionnels d'achat des textiles, de la chaussure, des cuirs et peaux, dénommés GITEMAL, GADIT, GIAC et GICP, sont dissous ; l'ensemble de leurs biens, droits et obligations est dévolu à la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs.

Art. 4. — Le capital de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs sera fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Il comprendra :

1^e l'actif net des groupements professionnels d'achat GITEMAL, GADIT, GIAC et GICP, dissous ;

2^e les fonds attribués à la caisse algérienne d'intervention économique, par les groupements d'achat GITEMAL, GADIT, GIAC et GICP, au titre de l'article 84 du décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

3^e une dotation financière accordée par l'Etat.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance ainsi que les textes ci-annexés seront publiés au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE I

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES TEXTILES ET DES CUIRS (SN COTEC)

TITRE I

Dénomination - Personnalité - Siège

Article 1^e. — Il est créé, sous la tutelle du ministre du commerce, une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs, par abréviation « SN COTEC ».

Art. 2. — La société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs est une entreprise publique dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre du commerce.

TITRE II

Objet

Art. 4. — La société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs a pour objet, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance portant création de ladite société :

- d'assurer le monopole de l'importation et des opérations de gros sur les produits des industries des textiles et des cuirs,
- de procéder aux opérations d'exportation des produits de la branche, pour son compte ou pour le compte de tiers.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie, qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes études économiques et financières et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à son objet et de nature à favoriser son développement.

TITRE III

Capital de la société

Art. 5. — Le capital de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs, est fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Il comprend :

1° l'actif net des groupements professionnels d'achat GITEXAL, GADIT, GIAC et GICP, dissous ;

2° les fonds attribués à la caisse algérienne d'intervention économique par les groupements professionnels d'achat GITEXAL, GADIT, GIAC et GICP, au titre de l'article 34 du décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels.

La société bénéficiera, en outre, de toute autre forme de concours financier de l'Etat, qui sera jugé nécessaire à son fonctionnement.

Le capital peut être augmenté ou réduit par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Les autres ressources financières de la société résulteront :

1° du produit de ses activités ;

2° des revenus de fonds dont elle a la gestion ainsi que des réserves et des provisions qu'elle est tenue de constituer et dont les montants seront fixés par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances ;

3° des emprunts qu'elle peut contracter.

TITRE IV

Administration

Art. 7. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre du commerce.

Art. 8. — Le directeur général est responsable de la bonne gestion de la société.

Il ne peut exercer aucune fonction publique ou privée, ni détenir, par lui-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance.

Il agit au nom de la société et accomplit toutes opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il nomme, dans le cadre des dispositions du statut du personnel, à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

Il peut déléguer sa signature.

Art. 9. — Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister dans sa tâche.

Il est composé :

- 1° d'un représentant du ministre du commerce, président ;
- 2° d'un représentant du ministre chargé du plan ;
- 3° d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- 4° d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- 5° d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 6° du directeur général de la société ;
- 7° d'un représentant élu du personnel ;
- 8° de deux conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle, désignés par le ministre du commerce.

Le directeur général assure le secrétariat du comité.

Art. 10. — Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés, pour une période de trois ans, par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Le comité se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séances extraordinaires à la requête, soit de trois (3) de ses membres, soit du directeur général.

Art. 11. — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis notamment sur :

- 1° les structures internes de la société et le statut du personnel ;
- 2° l'augmentation ou la réduction du capital ;
- 3° les programmes prévisionnels des opérations de commercialisation, établis conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° les programmes des investissements ;
- 5° les emprunts à moyen et long termes ;
- 6° les comptes annuels de la société ;
- 7° l'organisation de la distribution et son coût ;
- 8° l'affectation des excédents éventuels ;
- 9° les acquisitions et ventes d'immeubles nécessaires à son activité.

Le comité peut demander à être informé de tout problème concernant le fonctionnement de la société.

Art. 12. — Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du comité et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

Art. 13. — La présence de sept (7) membres du comité est requise pour la validité des réunions.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le président convoque les membres pour une nouvelle réunion dont la date sera fixée à quinze (15) jours francs de la précédente. Les délibérations de la deuxième réunion du comité seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 14. — Le président du comité d'orientation et de contrôle :

- convoque le comité et établit, après consultation du directeur général, l'ordre du jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport de ses activités.

TITRE V

Contrôle

Art. 15. — Nonobstant les dispositions des articles 19 à 23 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment :

- 1° l'orientation générale et les programmes d'activité de la société ;
- 2° le statut du personnel ;
- 3° les structures internes de la société ;
- 4° les nominations aux emplois supérieurs de la société.

Art. 16. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances, examine les comptes annuels de la société et en fait rapport au comité d'orientation et de contrôle et au ministre chargé de la tutelle.

Il peut être appelé à effectuer des contrôles périodiques et à assister aux réunions du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.

Art. 17. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds seront confiés à un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Il exercera ses attributions dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE VI Dispositions financières

Art. 18. — L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice se termine le 31 décembre de l'année qui suit celle de la création de la société.

Art. 19. — Les états prévisionnels de la société sont préparés par le directeur général. Ils sont transmis, pour approbation, au ministre du commerce et au ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle, au plus tard le 1^{er} juillet.

L'approbation du compte est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent.

L'approbation est réputée acquise dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation des états prévisionnels ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements, dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent, à l'exclusion des dépenses non renouvelables.

Art. 20. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Ces documents, accompagnés du rapport général sur les activités de la société pendant l'exercice écoulé, sont transmis à l'autorité de tutelle, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

Art. 21. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte des pertes et profits, résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent les bénéfices nets.

L'affectation des bénéfices est décidée suivant les dispositions en vigueur.

Art. 22. — La société pourra, après autorisation conjointe du ministre du commerce et du ministre chargé des finances, donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle, procéder à l'exécution de tous programmes annuels et pluriannuels d'investissement conformes à son objet.

Art. 23. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

TITRE VII Dispositions générales

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, toute autorisation ou approbation, seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances, demandée par le directeur général, en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente (30), jours à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 25. — Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par décret.

Art. 26. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES TEXTILES ET DES CUIRS

ANNEXE II

41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées.
41.01.01	Peaux lainées de moutons, salées, vertes pour délainage
41.01.02	Peaux lainées de moutons, salées, vertes pour autres usages
41.01.03	Peaux lainées de moutons, salées, sèches pour délainage
41.01.04	Peaux lainées de moutons, salées, sèches pour autres usages
41.01.05	Peaux lainées de moutons, sèches, pour délainage
41.01.06	Peaux lainées de moutons, sèches, pour autres usages
41.01.11	Rasons et métis, salés, verts pour délainage
41.01.12	Rasons et métis, salés, verts pour autres usages
41.01.13	Rasons et métis, salés, séchés pour délainage
41.01.14	Rasons et métis, salés, séchés pour autres usages
41.01.15	Rasons et métis, séchés pour délainage
41.01.16	Rasons et métis, séchés pour autres usages
41.01.21	Agneaux et regards, salés, verts pour délainage (1)
41.01.22	Agneaux et regards, salés, verts pour autres usages (1)
41.01.23	Agneaux et regards, salés, secs pour délainages (2)
41.01.24	Agneaux et regards, salés, secs pour autres usages (2)
41.01.25	Agneaux et regards secs pour délainage (2)
41.01.26	Agneaux et regards secs pour autres usages (2)
41.01.27	Cuir de gros bovins, salés, verts
41.01.28	Cuir de gros bovins, salés, secs
41.01.29	Cuir de gros bovins, secs
41.01.31	Cuir de vachettes, salés, verts
41.01.32	Cuir de vachettes, salés, secs
41.01.33	Cuir de vachettes, secs
41.01.34	Peaux de veaux, salées, vertes
41.01.35	Peaux de veaux, salées, sèches
41.01.36	Peaux de veaux sèches
41.01.37	Peaux d'équidés salées, vertes et salées sèches
41.01.38	Peaux d'équidés sèches
41.01.54	Peaux de caprins, salées, vertes
41.01.55	Peaux de caprins, salées, sèches
41.01.56	Peaux de caprins sèches
41.01.61	Peaux de porcins
41.01.62	Peaux de reptiles, batraciens, poissons et mammifères marins

41.01.63	Peaux de cervidés et d'antilopinés	41.02.44	Peaux et croûtes de veaux veloutées
41.01.84	Peaux brutes, fraîches, salées ou sèches d'autres espèces	41.02.45	Peaux de veau à tannage minéral ou combiné
41.01.71	Cuir de gros bovins, chaulés ou picklés	41.02.54	Peaux d'équidés hongroyées
41.01.81	Cuir de vachettes, chaulés ou picklés	41.02.55	Peaux d'équidés à tannage végétal ou synthétique
41.01.82	Peaux de veaux, chaulés ou picklés	41.02.56	Peaux d'équidés à tannage minéral ou combiné
41.01.83	Peaux d'équidés, chaulées ou picklées	41.03	Peaux d'ovins préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.
41.01.91	Peaux de moutons, chaulées ou picklées		Peaux de métis des Indes tannées
41.01.92	Peaux d'agneaux et regards, chaulées ou picklées	41.03.21	Peaux de moutons métissées ou traitées au formol
41.01.93	Peaux de caprins, chaulées ou picklées	41.03.31	Peaux d'agneaux et regards métissées ou traitées ou formol
41.01.94	Peaux de porcins, chaulées ou picklées	41.03.32	Peaux de moutons de pleine épaisseur tannées
41.01.95	Peaux de reptiles, batraciens, poissons, chaulées ou picklées	41.03.33	Peaux de moutons, tannées, sciées fleurs
41.01.96	Peaux d'autres espèces, chaulées ou picklées	41.03.34	Peaux de moutons, tannées, sciées chairs
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus.	41.03.35	Peaux d'agneaux et regards tannées
41.02.01	Cuir de gros bovins simplement tannés de pleine épaisseur	41.03.36	Peaux d'ovins veloutées
41.02.02	Cuir de gros bovins simplement tannés sciés fleurs	41.03.37	Autres peaux d'ovins préparées
41.02.03	Cuir de gros bovins simplement tannés sciés croûtes	41.03.38	Peaux de caprins préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.
41.02.04	Peaux de veaux simplement tannées	41.04	Peaux de chèvres des Indes, tannées
41.02.05	Peaux d'équidés simplement tannées	41.04.02	Peaux de caprins métissées ou traitées au formol
41.02.11	Cuir de gros bovins de pleine épaisseur à tannage végétal ou synthétique nourris croupons	41.04.04	Peaux de caprins tannées
41.02.12	Cuir de gros bovins de pleine épaisseur, à tannage végétal ou synthétique non nourris	41.04.05	Peaux de caprins veloutées
41.02.13	Cuir de gros bovins de pleine épaisseur, à tannage végétal ou synthétique nourris croupons	41.04.11	Autres peaux de caprins préparées
41.02.14	Cuir de gros bovins de pleine épaisseur à tannage végétal ou synthétique nourris	41.04.12	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.
41.02.15	Cuir de gros bovins, sciés, à tannage végétal ou synthétique fleurs	41.05	Peaux de porcins tannées
41.02.16	Cuir de gros bovins, sciés, à tannage végétal ou synthétique croûtes	41.05.01	Peaux de reptiles, batraciens, poissons, etc... tannées
41.02.21	Cuir de gros bovins de pleine épaisseur, à tannage minéral ou combiné, non nourris croupons	41.05.02	Peaux d'autres animaux tannées
41.02.22	Cuir de gros bovins de pleine épaisseur, à tannage minéral ou combiné non nourris	41.05.03	Peaux de phoques et autres mammifères marins préparées
41.02.23	Cuir de gros bovins de pleine épaisseur, à tannage minéral ou combiné nourris croupons	41.05.12	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons préparées
41.02.24	Cuir de gros bovins de pleine épaisseur, à tannage minéral ou combiné nourris	41.05.13	Peaux de cervidés, d'antilopinés, de chiens préparées
41.02.25	Cuir de gros bovins sciés, à tannage minéral ou combiné fleurs	41.05.14	Peaux de porcins préparées
41.02.26	Cuir de gros bovins, sciés, à tannage minéral ou combiné croûtes	41.05.16	Peaux d'autres animaux préparées
41.02.31	Cuir de gros bovins hongroyés	41.05.17	Cuir et peaux chamoisées.
41.02.42	Peaux de veaux à tannage végétal ou synthétique	41.06	Peaux de moutons chamoisées non meulées ni découpées
41.02.43	Box-calt	41.06.01	Cuir de gros bovins chamoisées
		41.06.11	Peaux de veau chamoisées
		41.06.21	Peaux d'équides chamoisées
		41.06.32	Peaux d'ovins chamoisées, autres que non meulées ni découpées
		41.06.41	Peaux de caprins chamoisées
		41.06.51	Peaux d'autres animaux chamoisées
		41.07	Cuir et peaux parcheminées.
		41.07.01	Cuir de gros bovins parcheminées
		41.07.11	Peaux de veaux parcheminées

41.07.21	Peaux d'équidés parcheminées	50.03.16	Déchets non effilochés, contenant moins de 85 % en poids de déchets de soie
41.07.31	Peaux d'ovins parcheminées	50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.
41.07.41	Peaux de caprins parcheminées	50.04.01	Fils de soie non conditionnés, contenant plus de 85 % de soie, écrus
41.07.51	Peaux d'autres animaux parcheminées	50.04.02	Fils de soie non conditionnés, contenant plus de 85 % de soie, décrus, blanchis, teints, imprimés
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés.	50.04.11	Fils de soie non conditionnés, contenant moins de 85 % de soie, écrus
41.08.01	Cuir de gros bovins vernis ou métallisés	50.04.12	Fils de soie non conditionnés, contenant moins de 85 % de soie, décrus, blanchis, teints ou imprimés
41.08.11	Peaux de veaux vernies	50.05	Fils de bourse de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.
41.08.12	Peaux de veaux métallisées	50.05.06	Fils de bourse de soie schappe non conditionnés, contenant plus de 85 % de bourse de soie, simples
41.08.21	Peaux d'équidés vernies ou métallisées	50.05.08	Fils de bourse de sole schappe non conditionnés, contenant plus de 85 % de bourse de sole, retors ou câblés
41.08.31	Peaux d'ovins vernies ou métallisées	50.05.15	Fils de bourse de sole schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, simples
41.08.41	Peaux de caprins vernies ou métallisées	50.05.16	Fils de bourse de sole schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câbles
41.08.51	Peaux d'autres animaux vernies	50.06	Fils de déchets de bourse de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés du cuir du n° 41.10 et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.	50.06.01	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant plus de 85 % de bourse de soie, écrus
41.09.01	Rognures et déchets de cuir pour la fabrication de succédanés du cuir, des engrâis ou des colles	50.06.02	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de sole, retors ou câblés
41.09.11	Rognures et déchets de cuir pour autres usages	50.06.12	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câbles
41.10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibrés ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.	50.06.13	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câbles
41.10.02	Succédanés du cuir à base de fibres de cuir agglomérées	50.06.14	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, écrus
41.10.12	Autres succédanés du cuir	50.06.15	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câbles
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir.	50.06.16	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, écrus
42.03.01	Vêtement en cuir ou en succédanés	50.06.17	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câblés
42.03.23	Gants de protection pour métiers en cuir ou en succédanés	50.06.18	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câbles
42.03.24	Gants spéciaux de sport en cuir ou en succédanés	50.06.19	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câbles
42.03.25	Gants pour hommes, garçonnets et enfants, en cuir ou en succédanés	50.06.20	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câbles
42.03.26	Gants pour femmes ou fillettes en cuir ou en succédanés	50.06.21	Fils de déchets de bourse de sole de schappe non conditionnés, contenant moins de 85 % de bourse de soie, retors ou câbles
42.03.32	Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers en cuir ou en succédanés	50.07.01	Fils de sole, de bourse de sole (schappe) et de déchets de bourse de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail.
42.03.33	Ceintures et ceinturons, baudriers en cuirs ou en succédanés	50.07.11	Fils de sole conditionnés
42.03.34	Vêtements et accessoires du vêtement n.d.a. en cuir naturel ou en succédanés du cuir	50.07.21	Fils de bourse de soie (de schappe) conditionnés
50.02	Sole grège (non moulinée).	50.08.01	Fils de bourse de sole, conditionnés
50.02.00	Sole grège, non moulinée	50.08.11	Pois de Messine (crin de Florence) imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.03	Déchets de sole (y compris les cocons de ver à soie, non dévidables et les effilochés), bourse, bourrette et blouses.	50.08	Pois de Messine
50.03.01	Déchets de sole en masse sauf les effilochés	50.09.41	Imitations de catgut, préparées à l'aide de fils de soie
50.03.13	Effilochés, contenant plus de 85 % en poids de déchets de sole	50.09.42	Tissus de sole ou de bourse de sole (schappe)
50.03.14	Déchets non effilochés, contenant plus de 85 % en poids de déchets de sole	50.09.43	Crêpes contenant plus de 85 % de sole ou de bourse de sole, à armure toile, décrus, blanchis, teints, etc..
50.03.15	Effilochés contenant moins de 85 % en poids de déchets de sole.		Crêpes contenant plus de 85 % de sole ou de bourse de sole, autres qu'à armure toile, écrus

50.09.44	Crêpes contenant plus de 85 % de soie ou de bourse de soie, autres qu'à armure toile, décrusés, blanchis, teints	50.10.02	Tissus de bourrette contenant plus de 85 % de soie, autres qu'imprimés
50.09.45	Crêpes contenant plus de 85 % de soie ou de bourse de soie, autres qu'à armure toile, décrusés, blanchis, teints	50.10.11	Tissus de bourrette contenant moins de 85 % de soie, imprimés
50.09.46	Crêpes contenant plus de 85 % de soie ou de bourse de soie, autres qu'à armure toile, imprimés	50.10.12	Tissus de bourrette contenant moins de 85 % de soie, autres qu'imprimés
50.09.47	Crêpes contenant moins de 85 % de soie ou de bourse de soie, imprimés	50.80.00	Colis postaux et envoi par la poste du chapitre 50
50.09.48	Crêpes contenant moins de 85 % de soie ou de bourse de soie, autres qu'imprimés	51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.
50.09.51	Pongées, habitai, shantung, de soie pure, à armure toile, écrus ou décrusés	50.01.11	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 150 tours polyamides, à haute ténacité pour fabrication de pneumatiques
50.09.61	Pongées, habitai, schantung, de soie pure, à armure toile, blanchis, teints ou en fils de diverses couleurs	51.01.12	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 150 tours polyamides, autres
50.09.62	Pongées, habitai, schantung, etc..., à armure toile, imprimés	51.01.13	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 150 tours polyamides, à haute ténacité pour fabrication de pneumatiques
50.09.63	Pongées, habitai, schantung, etc..., à armure serge croisé, écrus ou décrusés		Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 150 tours, autres
50.09.64	Pongées, habitai, schantung, etc..., à armure serge, croisé, blanchis, teint ou en fil de diverses couleurs	51.01.14	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, non moulinés ou moulinés de 150 à moins de 400 tours polyamides
50.09.65	Pongées, habitai, schantung, etc..., à armure serge croisé, imprimés		Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, moulinés de 150 à moins de 400 tours, autres
50.09.66	Tissus clairs contenant plus de 85 % de soie, écrus	51.01.15	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, moulinés de 150 à moins de 400 tours polyamides
50.09.67	Tissus clairs contenant plus de 85 % de soie, décrusés, blanchis, teints, ou en fils de diverses couleurs	51.01.16	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, moulinés de 150 à moins de 400 tours, autres
50.09.68	Tissus clairs contenant plus de 85 % de soie, imprimés		Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres, polyamides à haute ténacité pour fabrication de pneumatiques
50.09.69	Tissus clairs contenant moins de 85 % de soie, imprimés	51.01.21	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres, polyamides à haute ténacité pour fabrication de pneumatiques
50.09.70	Tissus clairs contenant moins de 85 % de soie, autres qu'imprimés		Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres autres, polyamides, autres
50.09.71	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, à armure toile, serge, écrus	51.01.22	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres que polyamides, à haute ténacité pour fabrication de pneumatiques
50.09.72	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, à armure toile serge, décrusés, blanchis, teints ou en fils de diverses couleurs	51.01.23	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres, autres que polyamides, autres
50.09.73	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, à armure toile serge, imprimés		Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres, autres que polyamides, autres
50.09.74	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, autres qu'à armure toile, etc..., écrus	51.01.24	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres que polyamides, autres
50.09.75	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, autres qu'à armure toile, etc..., décrusés, blanchis, teints ou en fil de diverses couleurs	51.01.31	Fils de fibres textiles polyamides, non conditionnés, contenant moins de 85 % de ces fibres
50.09.76	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, autres qu'à armure toile, etc..., imprimés	51.01.32	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant moins de 85 % de ces fibres, autres que polyamides
50.09.77	Tissus contenant moins de 85 % de soie imprimés	51.01.41	Fils brins creux, contenant au moins 85 % fibres artificielles, simples, écrus et blanchis moulinés, moins 250 tours ou non, non conditionnés
50.09.78	Tissus autres contenant moins de 85 % de soie, autres qu'imprimés		Fils brins creux, contenant au moins 85 % fibres artificielles, simples, écrus et blanchis moulinés, 250 à moins 400 tours, non conditionnés
50.10	Tissus de bourrette de soie.	51.01.42	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres que polyamides
50.10.01	Tissus de bourrette contenant plus de 85 % de soie imprimés		Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres que polyamides

51.01.46	Fils brins creux, contenant au moins 85 % fibres artificielles, simples, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non, non conditionnés	51.01.83	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % autres fibres artificielles, écrus et blanchis, non conditionnés
51.01.47	Fils brins creux, contenant au moins 85 % fibres artificielles, simples, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, 250 à moins 400 tours, non conditionnés	51.01.84	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % rayonne acétate, autres qu'écrus et blanchis, non conditionnés
51.01.51	Fils fibres artificielles à brins creux autres, écrus et blanchis, non conditionnés	51.01.85	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % rayonne viscose, autres qu'écrus et blanchis, non conditionnés
51.01.52	Fils fibres artificielles à brins creux autres, autres qu'écrus et blanchis, non conditionnés	51.01.86	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % autres fibres artificielles, autres qu'écrus et blanchis, non conditionnés
51.01.61	Fils autres qu'à brins creux, contenant moins 85 % rayonne acétate, écrus et blanchis moulinés moins 250 tours ou non, simples, non conditionnés	51.01.91	Fils fibres artificielles contenant moins de 85 % de ces fibres, non conditionnés
51.01.62	Fils autres qu'à brins creux, contenant moins 85 % rayonne acétate, écrus et blanchis moulinés, 250 à moins 400 tours, simples, non conditionnés	51.02	Monofil, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles.
51.01.63	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne acétate, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non, simples, non conditionnés	51.02.01	Monofils synthétiques n'excédant pas 100 m de long
51.01.64	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne acétate, autres qu'écrus et blanchis, moulinés 250 à moins 400 tours, simples non conditionnés	51.02.02	Monofils synthétiques de plus de 100 m de longueur
51.01.65	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne viscose, écrus et blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non, simple, non conditionnés	51.02.03	Lames, formes similaires et imitations de catgut synthétiques
51.01.66	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne viscose écrus et blanchis, moulinés, 250 à moins 400 tours, simples, non conditionnés	51.02.11	Monofils en matières textiles artificielles
51.01.67	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne viscose, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non, simples, non conditionnés	51.02.12	Lames, formes similaires et imitations de catgut artificielles
51.01.68	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne viscose, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, 250 à moins 400 tours, simples, non conditionnés	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.
51.01.71	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % autres fibres artificielles, écrus et blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non, simples, non conditionnés	51.03.01	Fils fibres synthétiques conditionnés
51.01.72	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % autres fibres acétate autres qu'écrus et blanchis, moulinés 250 à moins 400 tours, simples non conditionnés	51.03.11	Fils fibres acétate conditionnés
51.01.73	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % de fibres artificielles, autres qu'écrus et blanchis moulinés, moins 50 tours ou non, simples, non conditionnés	51.03.12	Fils fibres viscose à brins creux conditionnés
51.01.74	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % autres fibres artificielles autres qu'écrus et blanchis, moulinés, 250 à moins 400 tours, simples non conditionnés	51.03.13	Fils fibres viscose autres qu'à brins creux conditionnés
51.01.81	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % rayonne acétate, écrus et blanchis, non conditionnés	51.03.14	Fils fibres cupro-ammoniacale et autres fibres artificielles conditionnés
51.01.82	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % rayonne viscose, écrus et blanchis, non conditionnés	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02).
		51.04.01	Crêpes écrus, décrus ou blanchis contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
		51.04.02	Crêpes teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
		51.04.03	Crêpes imprimés contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
		51.04.04	Tissus clairs, écrus, décrus ou blanchis contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
		51.04.05	Tissus clairs, teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
		51.04.06	Tissus clairs imprimés contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
		51.04.07	Tissus autres, à armure toile, écrus, décrus, blanchis, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
		51.04.08	Tissus autres, à armure toile, teints ou en fils de diverses couleurs, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques

51.04.09	Tissus autres, à armure toile imprimés contenant plus de 85 % de fibres synthétiques	52.01.11	Fils textiles en métal retordus ou câblés
51.01.10	Tissus autres, sans armure toile, écrus, décrus, blanchis, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques	52.01.12	Fils textiles en métal fin, retordus ou câblés
51.04.11	Tissus autres, sans armure, toile, teints, ou en fils de diverses couleurs, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques	52.02	Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01 pour l'habillement, lameublement et usages similaires.
51.04.12	Tissus autres, sans armure toile, imprimés, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques	52.02.01	Tissus en fils de métal fin ne contenant ni soie ni schappe ni fibres synthétiques
51.04.13	Tissus imprimés contenant moins de 85 % de fibres synthétiques	52.02.02	Tissus en fils de métal commun ne contenant ni sole, etc...
51.04.14	Tissus autres qu'imprimés contenant moins de 85 % de fibres synthétiques	52.02.11	Tissus en fils de métal fin contenant de la soie, schappe, etc...
51.04.21	Crêpes écrus, décrus ou blanchis contenant plus de 85 % de fibres artificielles	52.02.12	Tissus en fils de métal commun contenant de la soie, etc...
51.04.22	Crêpes teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres synthétiques	53.01	Laines en masse.
51.04.23	Crêpes imprimés contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.01.01	Laines en suint
51.04.24	Tissus clairs, écrus, décrus ou blanchis, contenant de plus de 85 % de fibres artificielles	53.01.02	Laines lavées à dos
51.04.25	Tissus clairs teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.01.13	Laines en masse non carbonisées contenant plus de 85 % de laine
51.04.26	Tissus clairs imprimés contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.01.14	Laines en masse non carbonisées contenant moins de 85 % de laine
51.04.35	Tissus autres, à armure toile, écrus, décrus, blanchis, nappés, tramés, pour pneumatiques, contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.01.15	Laines en masse carbonisées contenant plus de 85 % de laine
51.04.36	Tissus autres, à armure toile, autres que nappes tramées pour pneumatiques contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.01.16	Laines en masse carbonisées contenant moins de 85 % de laine
51.04.37	Tissus autres, à armure toile, teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.02	Poils fins ou grossiers, en masse.
51.04.38	Tissus autres, à armure toile, imprimés contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.02.21	Poils grossiers préparés et frisés
51.04.39	Tissus autres, sans armure toile, écrus ou décrus, blanchis contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.02.31	Poils grossiers autres que préparés et frisés
51.04.40	Tissus autres, sans armure, toile, teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.02.32	Poils fins de lapin angora
51.04.41	Tissus autres, sans armure toile, imprimés, contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.02.33	Poils fins de lapin, de lièvre, de castor, de ragondin, de rat, etc...
51.04.42	Tissus imprimés contenant moins de 85 % de fibres artificielles	53.02.34	Poils fins d'autres animaux
51.04.43	Tissus autres qu'imprimés contenant moins de 85 % de fibres artificielles	53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés.
51.80.00	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 51	53.03.06	Blouses non carbonisées contenant plus de 85 % de fibres
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal et fils textiles métallisés.	53.03.07	Blouses non carbonisées contenant moins de 85 % de fibres
52.01.01	Fils textiles guipés de métal fin, ni retordus, ni câblés	53.03.08	Blouses carbonisées contenant plus de 85 % de ces fibres
52.01.02	Fils textiles guipés de métal commun, ni retordus ni câblés	53.03.09	Blouses carbonisées contenant moins de 85 % de ces fibres
		53.03.31	Déchets de fils de laine ou de poils fins
		53.03.32	Déchets de poils grossiers
		53.03.33	Déchets de laine, de poils fins ou grossiers contenant plus de 85 % en poids de ces fibres, non carbonisés
		53.03.34	Déchets de laine, de poils fins ou grossiers contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, non carbonisés
		53.03.35	Déchets de laine, de poils fins ou grossiers carbonisés contenant plus de 85 % en poids de ces fibres
		53.03.36	Déchets de laine, de poils fins ou grossiers carbonisés contenant moins de 85 % en poids de ces fibres
		53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers).
		53.04.01	Effilochés contenant plus de 85 % de laine

53.04.11	Effilochés contenant moins de 85 % de laine	53.08.06	Fils de poils fins autres que le lapin angora, non conditionnés, peignés plus de 85 % de poils fins
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers), cardés ou peignés.	53.08.21	Fils contenant de la laine et moins de 85 % de poils de lapin angora non conditionnés cardés
53.05.02	Rubans de laine et poils cardés enroulés en boules : tops, plus de 85 % de ces textiles	53.08.22	Fils contenant de la laine et moins de 85 % de poils de lapin angora non conditionnés peignés
53.05.03	Laine et poils cardés, plus de 85 % de ces textiles	53.08.23	Fils contenant de la laine et moins de 85 % de poils autres que de lapin angora non conditionnés cardés
53.05.04	Rubans de laine et poils peignés enroulés en boules tops, plus de 85 % de ces textiles	53.08.24	Fils contenant de la laine et moins de 85 % de poils autres que de lapin angora non conditionnés peignés
53.05.05	Laine et poils peignés plus de 85 % de ces textiles	53.08.25	Fils sans laine contenant moins de 85 % de poils de lapin angora non conditionnés cardés
53.05.12	Rubans de laine et de poils cardés enroulés en boules, tops, moins de 85 % de ces textiles	53.08.26	Fils sans laine non conditionnés contenant plus de 85 % de poils de lapin angora non conditionnés, peignés
53.05.13	Laine et poils cardés, moins 85 % de ces textiles	53.08.27	Fils sans laine contenant moins de 85 % de poils autres que de lapin angora non conditionnés cardés
53.05.14	Rubans de laine et de poils peignés enroulés en boules, tops, moins de 85 % de ces textiles	53.08.28	Fils sans laine contenant moins de 85 % de poils autres que de lapin angora non conditionnés peignés
53.05.15	Laines et poils peignés, moins de 85 % de ces textiles	53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	53.09.01	Fils non conditionnés contenant plus de 85 % en poids de poils grossiers ou de crin
53.06.05	Fils de laine cardée non conditionnés, écrus simples plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.09.11	Fils non conditionnés contenant moins de 85 % en poids de poils grossiers ou de crin
53.06.06	Fils de laine cardée non conditionnés, écrus retors ou câblés, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.
53.06.07	Fils de laine cardée non conditionnés, non écrus, simples, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.10.01	Fils de laine, de poils fins conditionnés
53.06.08	Fils de laine cardée non conditionnés non écrus, retors ou câblés, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.10.02	Fils de poils grossiers ou de crin conditionnés
53.06.11	Fils de laine cardée non conditionnés, moins de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11	Tissus de laine ou de poils fins.
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.	53.11.05	Tissus dit « loden »
53.07.01	Fils de laine peignée non conditionnés, simples, écrus, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11.06	Tissus pesant plus de 400 grammes au mètre carré, de moins de 160 centimètres de large, contenant plus de 85 % de laine ou de poils fins
53.07.02	Fils de laine peignée, non conditionnés, non écrus, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11.07	Tissus pesant plus de 400 grammes au mètre carré, de plus de 160 centimètres de large, contenant plus de 85 % de laine ou de poils fins
53.07.03	Fils de laine peignée non conditionnés, retors ou câblés, écrus, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11.08	Tissus pesant moins de 400 gr. au m ² de moins de 160 cm de large, contenant plus de 85 % de laine ou de poils fins
53.07.04	Fils de laine peignée non conditionnés, retors ou câblés non écrus, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11.09	Tissus pesant moins de 400 gr. au m ² de plus de 160 cm de large, contenant plus de 85 % de laine ou de poils fins
53.07.11	Fils de laine peignée non conditionnés, moins de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11.11	Tissus de moins de 160 cm de large contenant moins de 85 % de laine ou de poils fins
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.	53.11.12	Tissus de plus de 160 cm de large contenant moins de 85 % de laine ou de poils fins
53.08.03	Fils de poils de lapin engora non conditionnés, cardés, plus de 85 % de poils fins	53.12	Tissus de poils grossiers.
53.08.04	Fils de poils de lapin angora non conditionnés, peignés, plus de 85 % de poils fins	53.12.01	Tissus contenant plus de 85 % de poils grossiers
53.08.05	Fils de poils fins autres que de lapin angora, non conditionnés, cardés, plus de 85 % de poils fins	53.12.11	Tissus contenant moins de 85 % de poils grossiers

53.13	Tissus de crin.	54.03.30	Fils simples de plus de 45.000 m au kilogramme, non conditionnés, contenant moins de 85 % de ces textiles
53.13.01	Tissus contenant plus de 85 % de crin	54.03.31	Fils retors ou câblés, écrus, lin dominant en poids, non conditionnés
53.13.11	Tissus contenant moins de 85 % de crin		Fils retors ou câblés, écrus, ramie dominant en poids non conditionnés
53.80.00	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 53	54.03.32	Fils retors ou câblés, non écrus, lin dominant en poids, non conditionnés
54.01	Lin brut, roulé, peigné ou autrement traité, mais non filé : étoupes et déchets (y compris les effilochés).	54.03.33	Fils retors ou câblés, non écrus, ramie dominant en poids, non conditionnés
54.01.01	Lin brut ou roulé	54.03.34	Fils retors ou câblés, non écrus, ramie dominant en poids, non conditionnés
54.01.11	Lin teillé	54.03.35	Fils retors ou câblés, écrus, non conditionnés, contenant moins de 85 % de ces textiles
54.01.21	Lin peigné ou autrement traité, non filé, contenant plus de 85 % en poids de lin	54.03.36	Fils retors ou câblés, écrus, non conditionnés, contenant moins de 85 % de ces textiles
54.01.22	Autre lin peigné ou autrement traité, non filé		Fils de lin ou de ramie conditionnés pour la vente au détail.
54.01.31	Etoupes	54.04	Fils de lin simples conditionnés
54.01.33	Déchets de lin effilochés	54.04.10	Autres fils de lin conditionnés
54.01.34	Déchets de lin non effilochés	54.04.11	Tissus de lin ou de ramie.
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée : étoupes et déchets (y compris les effilochés).	54.05	Tissus contenant plus de 85 % de lin ou ramie, à armure toile, etc..., de moins de 160 cm de large
54.02.01	Ramie brute décortiquée ou dégommée	54.05.01	Tissus contenant plus de 85 % de lin ou ramie, à armure toile, etc..., de plus de 160 cm de large
54.02.11	Ramie peignée ou autrement traitée, non filée, contenant 85 % en poids de ramie	54.05.02	Tissus contenant plus de 85 % de lin ou ramie, autres qu'à armure toile, serge, etc...
54.02.12	Autre ramie peignée ou autrement traitée non filée	54.05.03	Tissus de lin ou ramie de moins de 160 cm de large, conteant moins de 85 % de ces textiles
54.02.22	Effilochés de ramie	54.05.11	Tissus de lin ou ramie de plus de 160 cm de large, contenant moins de 85 % de ces textiles
54.02.23	Etoupes et déchets de ramie	54.05.12	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 54
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.		Coton en masse.
54.03.20	Fils simples de 45.000 m au plus au kilogramme, écrus, lin dominant en poids, non conditionnés	54.80.00	Coton en masse hydrophile ou blanchi, contenant plus de 85 % en poids de coton
54.03.21	Fils simples de 45.000 m au plus au kilogramme, écrus ramie dominant en poids, non conditionnés	55.01	Coton en masse hydrophile ou blanchi, contenant moins de 85 % en poids de coton
54.03.22	Fils simples de 45.000 m au plus au kilogramme, non écrus, lin dominant en poids, non conditionnés	55.01.01	Coton en masse contenant plus de 85 % en poids de coton
54.03.23	Fils simples de 45.000 m au plus au kilogramme, non écrus, ramie dominant en poids, non conditionnés	55.01.02	Coton en masse contenant moins de 85 % en poids de coton
54.03.24	Fils simples de 45.000 m au plus au kilogramme, écrus non conditionnés, contenant moins de 85 % de ces textiles	55.01.11	Coton en masse contenant moins de 85 % en poids de coton
54.03.25	Fils simples de 45.000 m au plus au kilogramme, non écrus, non conditionnés, contenant moins de 85 % de ces textiles	55.01.12	Linters de coton.
54.03.26	Fils simples de plus de 45.000 m au kilogramme, écrus lin dominant en poids, non conditionnés	55.02	Linters de coton bruts
54.03.27	Fils simples de plus de 45.000 m au kilogramme, écrus, ramie dominant en poids, non conditionnés	55.02.01	Linters de coton lavés, dégraissés, blanchis, etc..., en masse
54.03.28	Fils simples de plus de 45.000 m au kilogramme, non écrus, lin dominant en poids, non conditionnés	55.02.11	Linters de coton lavés, dégraissés, blanchis, etc..., en feuilles
54.03.29	Fils simples de plus de 45.000 m au kilogramme, non écrus, ramie dominant en poids, non conditionnés	55.02.14	Linters de coton lavés, dégraissés, blanchis, etc..., n.d.a.
		55.02.15	Déchets de coton (y compris les effilochés), non peignés ni cardés.
		55.03	Effilochés plus de 85 % de coton
		55.03.02	Effilochés moins de 85 % de coton
		55.03.03	Escargasses moins de 85 % de coton
		55.03.13	

55.03.14	Escargasses plus de 85 % de coton	55.05.19	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, écrus, non mercerisés
55.03.15	Autres déchets plus de 85 % de coton	55.05.20	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, écrus, mercerisés
55.03.16	Autres déchets moins de 85 % de coton		
55.04	Coton cardé ou peigné.	55.05.21	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, blanchis, teints, non mercerisés
55.04.01	Coton cardé ou peigné plus de 85 % de coton	55.05.22	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, blanchis, teints, mercerisés
55.04.11	Coton cardé ou peigné moins de 85 % de coton		
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	55.05.23	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, écrus non mercerisés
55.05.01	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, écrus non mercerisés	55.05.24	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés
55.05.02	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, écrus mercerisés	55.05.25	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés
55.05.03	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, blanchis, teints, non mercerisés	55.05.26	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, écrus, mercerisés
55.05.04	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, blanchis, teints, mercerisés	55.05.27	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, blanchis, teints, non mercerisés
55.05.05	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, non mercerisés	55.05.28	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, blanchis, teints, mercerisés
55.05.06	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés	55.05.29	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, ni mercerisés
55.05.07	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, écrus, non mercerisés	55.05.30	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés
55.05.08	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, écrus, mercerisés	55.05.31	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, écrus, non mercerisés
55.05.09	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, blanchis, teints, non mercerisés	55.05.32	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, écrus, mercerisés
55.05.10	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, blanchis, teints, mercerisés	55.05.33	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, blanchis, teints, non mercerisés
55.05.11	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, ni écrus ni blanchis non mercerisés	55.05.34	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, blanchis, teints, mercerisés
55.05.12	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, ni écrus ni blanchis, mercerisés	55.05.35	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, ni écrus, ni blanchis, ni mercerisés
55.05.13	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, écrus, non mercerisés	55.05.36	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés
55.05.14	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, écrus, mercerisés	55.05.37	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples non surtordus, de 99.500 m inclus à 136.000 mètres inclus, écrus
55.05.15	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, blanchis, teints non mercerisés	55.05.38	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples non surtordus, de 99.500 m inclus à 136.000 mètres inclus
55.05.16	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, blanchis, teints, mercerisés	55.05.39	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus plus de 136.000 m, écrus
55.05.17	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, ni écrus, ni blanchis, non mercerisés	55.05.40	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus plus de 136.000 m, autres
55.05.18	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés		

55.05.41	Fils conditionnés, plus 85 % de coton, retors, écrus, plus de 337.500 m	55.08.11 55.09	Tissus éponge autres qu'écrus Autres tissus de coton.
55.05.51	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors moins de 24.000 mètres, écrus	55.09.01	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² etc..., imprimés, à armure toile sergé, croisé ou satin
55.05.53	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, moins de 24.000 mètres, autres	55.09.03	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin
55.05.55	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, de 24.000 mètres inclus à 99.500 mètres exclus, écrus	55.09.03	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, à armure toile sergé, croisé ou satin
55.05.57	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, de 24.000 mètres inclus à 99.500 mètres exclus, autres	55.09.04	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, autres non mercerisés
55.05.61	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, de 99.500 mètres à 136.000 mètres inclus, écrus	55.09.05	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, autres non mercerisés
55.05.63	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, de 99.500 mètres à 136.000 mètres inclus, autres	55.09.06	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, autres non mercerisés
55.05.65	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, plus de 136.000 mètres, écrus	55.09.07	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, autres mercerisés
55.05.67	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, plus de 136.000 mètres, autres	55.09.08	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, autres mercerisés
55.05.75	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, câblés autres que de fantaisie	55.09.09	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, autres mercerisés
55.05.76	Fils de fantaisie non conditionnés, plus 85 % de coton	55.09.09	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., imprimés, autres mercerisés
55.05.81	Fils non conditionnés, moins 85 % de coton, écrus	55.09.11	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis non mercerisés
55.05.83	Fils non conditionnés, moins 85 % de coton, autres	55.09.11	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis non mercerisés
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.	55.09.12	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis non mercerisés
55.06.03	Fils conditionnés sur bobines de bois, retors, blanchis, teints, mercerisés	55.09.13	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis non mercerisés
55.06.04	Fils conditionnés sur bobines de bois, retors, ni blanchis, ni teints, ni mercerisés	55.09.13	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.06.05	Fils conditionnés sur bobines de bois, simples, blanchis, teints, mercerisés	55.09.14	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.06.06	Fils conditionnés sur bobines de bois, simples, ni blanchis, ni teints, ni mercerisés	55.09.14	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.06.13	Fils conditionnés présentés autrement retors, blanchis, teints	55.09.15	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.06.14	Fils conditionnés présentés autrement retors, ni blanchis, ni teints, ni mercerisés	55.09.15	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.06.15	Fils conditionnés présentés autrement simples, blanchis, teints	55.09.16	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.06.16	Fils conditionnés présentés autrement simples, ni blanchis, ni teints, ni mercerisés	55.09.16	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.07	Tissus de coton à point de gaze.		Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.07.02	Tissus à point de gaze, plus 85 % de coton, écrus	55.09.17	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, non mercerisés
55.07.03	Tissus à point de gaze, plus 85 % de coton, autres qu'écrus	55.09.18	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, non mercerisés
55.07.12	Tissus à point de gaze, moins de 85 % de coton, écrus	55.09.19	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, non mercerisés
55.07.13	Tissus à point de gaze, moins de 85 % de coton, autres qu'écrus		Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, non mercerisés
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, non mercerisés
55.08.01	Tissus éponge écrus		

55.09.21	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, satin, teints, mercerisés	55.09.48	Autres tissus plus 85 % de coton, 135 gr. ou moins au m ² etc..., non imprimés, autres écrus, décrus, crémés ou blanchis
55.09.22	Autres tissus plus de 85 % de coton, 150 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, mercerisés	55.09.46	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres écrus, décrus, crémés ou blanchis
55.09.23	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, mercerisés	55.09.47	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres, teints
55.09.24	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure, toile, sergé, croisé ou satin, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	55.09.48	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres, teints
55.09.25	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure, toile, sergé, croisé ou satin, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	55.09.51	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, non mercerisés
55.09.26	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, à armure, toile, sergé, croisé ou satin, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	55.09.52	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, non mercerisés
55.09.31	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés piqués et repis	55.09.53	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, non mercerisés
55.09.32	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés piqués et repis	55.09.54	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, mercerisés
55.09.33	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés piqués et repis	55.09.55	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, mercerisés
55.09.34	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés à armure nid d'abeilles, œil-de-perdrix et similaires	55.09.56	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres fabriqués avec des fils de diverses couleurs, mercerisés
55.09.35	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés à armure nid d'abeilles, œil-de-perdrix et similaires	55.09.61	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, non mercerisés
55.09.36	Autres tissus plus 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés à armure nid d'abeilles, œil-de-perdrix et similaires	55.09.62	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, écrus, décrus, crémés ou blanchis, mercerisés
55.09.37	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, basins damassés et similaires	55.09.63	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, non mercerisés
55.09.38	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, basins damassés et similaires	55.09.64	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, mercerisés
55.09.39	Autres tissus plus 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, basins damassés et similaires	55.09.65	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin fabriqués avec des fils de diverses couleurs
55.09.41	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, brochés ou brochés au lancé	55.09.66	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, imprimés
55.09.42	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, brochés ou brochés au lancé	55.09.67	Autres tissus plus 85 % coton, autres piqués et repis
55.09.43	Autres tissus plus 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, brochés ou brochés au lancé	55.09.68	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure nid d'abeilles, œil-de-perdrix ou similaires
55.09.44	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m ² , etc..., non imprimés, autres écrus, décrus, crémés ou blanchis	55.09.71	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, pesant au moins 140 gr au m ² , basins démassés et similaires

55.09.72	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, tissus brochés ou brochés au lancé	56.03.26	Déchets de cupro-ammoniacale non effilochés
55.09.73	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, n.d.a. écrus, décrus, crémés ou blanchis	56.03.27	Déchets de fibres textiles artificielles autres qu'acétate viscose cupro-ammoniacale effilochés
55.09.74	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, n.d.a. teints	56.03.28	Déchets de fibres textiles artificielles autres qu'acétate viscose cupro-ammoniacale non effilochés
55.09.75	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, n.d.a. fabriqués avec fils de diverses couleurs non mercerisés	56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.
55.09.76	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, n.d.a. fabriqués avec fils de diverses couleurs mercerisés	56.04.01	Fibres textiles synthétiques préparés, cardés, etc..., contenant plus 85 % de polyamides
55.09.81	Tissus moins 85 % de coton écrus	56.04.02	Fibres textiles synthétiques préparés, cardés, etc..., contenant plus 85 % de fibres autres que polyamides
55.09.82	Tissus moins 85 % de coton, décrus, crémés, etc...		Autres fibres textiles synthétiques préparés, cardées
55.09.83	Tissus moins 85 % de coton, teints	56.04.05	Fibres discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles acétate
55.80.00	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 55	56.04.21	Fibres discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles viscose
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.	56.04.22	Fibres discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles cupro-ammoniacale
56.01.01	Fibres textiles synthétiques polyamides, en masse	56.04.23	Fibres discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles autres qu'acétate, viscose, cupro-ammoniacale
56.01.02	Fibres textiles, synthétiques autres que polyamides, en masse	56.04.24	Fibres discontinues contenant moins de 85 % de fibres artificielles acétate
56.01.11	Fibres acétate, en masse	56.04.25	Fibres discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles viscose
56.01.15	Fibres viscose, en masse	56.04.26	Fibres discontinues contenant moins 85 % de fibres artificielles cupro-ammoniacale
56.01.16	Fibres cupro-ammoniacale, en masse	56.04.27	Fibres discontinues contenant moins 85 % de fibres artificielles cupro-ammoniacale
56.01.17	Fibres textiles artificielles, autres qu'acétate viscose et cupro-ammoniacale		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) non conditionnés pour la vente au détail.
56.02	Câbles pour discontinus, en fibres textiles synthétiques et artificielles.	56.04.28	Fils de fibres synthétiques écrus ou blanchis contenant plus 85 % de polyamides non conditionnés
56.02.01	Câbles pour discontinus en polyamides		Fils de fibres synthétiques écrus ou blanchis non conditionnés, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques autres que de polyamides
56.02.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques autres que polyamides	56.05	Fils de fibres synthétiques contenant plus de 85 % de polyamides autres qu'écrus ou blanchis, non conditionnés
56.02.11	Câbles pour discontinus en acétate		Fils de fibres synthétiques contenant moins de 85 % de polyamides non conditionnées
56.02.15	Câbles pour discontinus en viscose		Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % de fibres synthétiques autres que polyamides
56.02.16	Câbles pour discontinus en cupro-ammoniacale		Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % de fibres synthétiques autres que polyamides
56.02.17	Câbles pour discontinus en fibres artificielles autres qu'acétate viscosé cupro-ammoniacale		Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % de fibres synthétiques autres que polyamides
56.03	Déchets fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.	56.05.01	Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % de fibres synthétiques autres que polyamides
56.03.03	Déchets de polyamides en masse effilochés	56.05.02	Fils de fibres synthétiques contenant moins de 85 % de polyamides non conditionnées
56.03.04	Déchets de polyamides, en masse, autres qu'effilochés	56.05.03	Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % de polyamides autres que polyamides autres qu'écrus ou blanchis, ni conditionnés
56.03.05	Déchets de fibres textiles synthétiques autres que polyamides effilochées	56.05.04	Fils de fibres synthétiques contenant moins 85 % de polyamides non conditionnées
56.03.06	Déchets de fibres textiles synthétiques autres que polyamides non effilochées	56.05.05	Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % de polyamides autres que polyamides non conditionnées
56.03.21	Déchets acétate effilochés	56.05.06	Fils de fibres synthétiques contenant moins 85 % de polyamides non conditionnées
56.03.22	Déchets acétate non effilochés	56.05.23	Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % d'acétate, écrus ou blanchis non conditionnés
56.03.23	Déchets de viscose effilochés	56.05.24	Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % de viscose, écrus, ou blanchis non conditionnés
56.03.24	Déchets de viscose non effilochés	56.05.25	Fils de fibres synthétiques contenant plus 85 % de cupro-ammoniacale, écrus ou blanchis, non conditionnés
56.03.25	Déchets de cupro-ammoniacale effilochés		

56.05.26	Fils écrus ou blanchis non conditionnés contenant plus de 85 % de fibres synthétiques autres qu'acétate, viscose, cupro-ammoniacale	56.07.18	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles à armure autres que toile, etc..., teints ou en fils couleurs plus de 160 cm de large
56.05.27	Fils contenant plus 85 % acétate, ni écrus, ni blanchis, non conditionnés	56.07.19	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles à armure autres que toile, etc..., imprimés moins 160 cm de large
56.05.28	Fils contenant plus 85 % de viscose, ni écrus, ni blanchis, non conditionnés	56.07.20	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles à armure autres que toile, etc..., imprimés plus de 160 cm de large
56.05.29	Fils contenant plus 85 % de cupro-ammoniacale, ni écrus, ni blanchis, non conditionnés	56.07.21	Tissus contenant moins 85 % de fibres artificielles imprimés largeur inférieure à 160 cm
56.05.30	Fils ni écrus, ni blanchis, non conditionnés contenant plus 85 % de fibres synthétiques autres qu'acétate, viscose, cupro-ammoniacale	56.07.22	Tissus contenant moins 85 % de fibres artificielles imprimés, largeur supérieure à 160 cm
56.05.31	Fils contenant moins 85 % d'acétate	56.07.23	Tissus contenant moins 85 % de fibres artificielles autres qu'imprimés, largeur inférieure à 160 cm
56.05.32	Fils contenant moins 85 % de viscose		
56.05.33	Fils contenant moins 85 % de cupro-ammoniacale	56.07.24	Tissus contenant moins 85 % de fibres artificielles autres qu'imprimés, largeur supérieure à 160 cm
56.05.34	Fils contenant moins 85 % d'autres fibres artificielles		
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinus (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) conditionnés pour la vente au détail.	56.80.00	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 56
56.06.01	Fils de fibres textiles synthétiques conditionnés	58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc...), même confectionnées.
56.06.11	Fils de fibres textiles artificielles conditionnés	58.03.01	Tapisseries, tissées à la main et à l'aiguille en laine
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.	58.03.02	Tapisseries, tissées à la main et à l'aiguille en coton
56.07.01	Tissus contenant plus 85 % de fibres synthétiques à armure toile, etc..., écrus décrus ou blanchis	58.03.03	Tapisseries, tissées à la main et à l'aiguille en autres matières textiles
56.07.02	Tissus contenant plus 85 % de fibres synthétiques à armure toile, etc..., autres qu'écrus, décrus ou blanchis	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05.
56.07.03	Tissus contenant plus 85 % de fibres synthétiques autres qu'à armure toile, etc..., écrus, décrus ou blanchis	58.04.11	Velours, peluches, tissus bouclés de fibres synthétiques
56.07.04	Tissus contenant plus 85 % de fibres synthétiques autres qu'à armure toile, etc..., autres qu'écrus, décrus ou blanchis	58.04.61	Velours, peluches, tissus bouclés en soie, schappe, bourrette de soie
56.07.05	Tissus contenant moins 85 % de fibres synthétiques	58.04.62	Velours, peluche en laine, poils fins ou grossiers
56.07.11	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles à armure toile, etc., écrus, décrus ou blanchis	58.04.63	Velours, peluches en coton par la trame, pesant plus de 350 grammes au m ²
56.07.12	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles, à armure toile, etc..., teints ou en fils couleurs, moins 160 cm de large	58.04.64	Velours, peluches en coton par la trame, pesant moins de 350 grammes au m ²
56.07.13	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles à armure toile, etc..., teints ou en fils couleurs, plus 160 cm de large	58.04.65	Tissus de chenille en coton
56.07.14	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles à armure toile, etc..., imprimés, moins 160 cm de large	58.04.66	Velours, peluches, tissus bouclés en fibres artificielles
56.07.15	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles à armure toile, etc..., imprimés, plus 160 cm de large	58.04.67	Velours, peluches en fibres textiles n.d.a.
56.07.16	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles, à armure autres que toile, etc..., écrus, décrus ou blanchis	58.07.01	Fils de chenille dont le poil est en laine ou en poil fin
56.07.17	Tissus contenant plus 85 % de fibres artificielles à armure autres que toile, etc..., teints ou en fils couleurs moins 160 cm de large	58.07.04	Fils de chenille au poil de coton
		58.07.05	Fils de chenille au poil en fibres artificielles
		58.07.06	Fils de chenille au poil de chenille en autres matières textiles
		58.07.11	Fils guipés textiles à habillage en laine ou en poils fins

58.07.14	Fils guipés textiles à habillage de coton	58.09.58	Dentelles autrement fabriquées en autres matières textiles
58.07.15	Fils guipés textiles à habillage de fibres textiles artificielles	58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
58.07.16	Fils guipés textiles à habillage en autres matières textiles	58.10.01	Broderies à la main sans fond apparent
58.07.51	Tresses largeur 5 cm et moins en fibres textiles artificielles	58.10.02	Broderies à la main avec fond apparent
58.07.53	Tresses largeur 5 cm et moins en fibres autres qu'artificielles	58.10.13	Broderies mécaniques avec fond en coton non apparent
58.07.55	Tresses largeur plus 5 cm en monofils des n° 51.01 ou 51.02	58.10.14	Broderies mécaniques avec fond en autres matières textiles non apparent
58.07.56	Tresses largeur plus 5 cm en laine, poils ou crin	58.10.15	Broderies mécaniques avec fond apparent en coton
58.07.57	Tresses largeur plus 5 cm en coton ou fibres artificielles	58.10.16	Broderies mécaniques avec fond apparent en autres matières textiles
58.07.58	Tresses largeur plus 5 cm en soie, schappe filés de 52.01	58.80.00	Colis postaux
58.07.59	Tresses largeur plus 5 cm en autres matières textiles	59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.
58.07.74	Rubans à franges en coton	59.03.00	Tissus non tissés même imprégnés ou enduits
58.07.75	Rubans à franges en autres matières textiles	59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc...), toile à calquer ou transparente pour le dessin, toile préparée pour la peinture, bougran et similaires pour la chapellerie.
58.07.76	Articles contenant de l'or, de l'argent ou du platine	59.07.01	Bougran et tissus similaires de plus de 130 grammes au m ²
58.07.77	Autres articles non dénommés ailleurs en coton	59.07.02	Bougran et tissus similaires de moins de 130 grammes au m ²
58.07.78	Autres articles n.d.a. en autres matières textiles	59.07.11	Toiles préparées pour la peinture
58.08	Tulle et tissus à maille nouée (filés unis).	59.07.12	Tissus autres que bougran et similaires et que toiles préparées pour la peinture
58.08.01	Tulles en soie, schappe (a)	59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.
58.08.02	Tulles en fibres synthétiques (a)	59.08.01	Tissus enduits de dérivés de la cellulose
58.08.04	Tulles en coton (a)	59.08.11	Tissus imprégnés ou enduits d'autres matières plastiques
58.08.05	Tulles en autres matières textiles (a)	59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.
58.08.12	Tissus à mailles nouées en coton	59.09.11	Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit huileux
58.08.13	Tissus à mailles nouées en autres matières textiles	59.09.21	Tissus huilés de soie, de schappe ou de fibres synthétiques
58.09	Tulles, tulles bobinots et tissus à mailles nouées (filées) façonnées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs.	59.09.22	Tissus huilés en autres matières textiles
58.09.03	Tissus à mailles nouées, façonnées, en coton	59.13	Tissus (autres que bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
58.09.04	Tissus à mailles nouées, filés, façonnés en autres matières textiles	59.13.01	Tissus élastiques, etc..., à base de coton
58.09.05	Tulles, tulles bobinots, façonnées en coton	59.13.02	Tissus élastiques, etc..., à base d'autres matières textiles
58.09.06	Tulles, tulles bobinots, façonnées en autres matières textiles	60.01	Etoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutées en pièces.
58.09.41	Dentelles à main	60.01.11	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caoutchoutées de laine ou de poils fins
58.09.51	Dentelles au fuseau mécanique, en coton	60.01.22	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caoutchoutées de fibres textiles synthétiques
58.09.52	Dentelles au fuseau mécanique, en soie schappe	60.01.23	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caoutchoutées de fibres textiles artificielles
58.09.53	Dentelles au fuseau mécanique, en fibres synthétiques	60.01.35	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caoutchoutées de lin, de ramie
58.09.54	Dentelles au fuseau mécanique, en autres matières textiles		
58.09.55	Dentelles autrement fabriquées en coton		
58.09.56	Dentelles autrement fabriquées en soie schappe		
58.09.57	Dentelles autrement fabriquées en fibres synthétiques		

60.01.36	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caoutchoutées de coton	60.05.24	Vêtements de dessus de bébés, de lin, de chanvre, de genêt, obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés
60.01.37	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caoutchoutées d'autres matières textiles	60.05.25	Vêtements de dessus de bébés, de coton obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protèges-bas et articles similaires de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés.	60.05.16	Vêtements de dessus de bébés, de fibres textiles artificielles, faits à la main non élastiques ni caoutchoutés
60.03.01	Chaussettes (layette) non élastiques, ni caoutchoutées	60.05.17	Vêtements de dessus de bébés, de fibres textiles artificielles, obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés
60.03.21	Chaussettes, bas, etc..., non élastiques, ni caoutchoutées de soie, de schappe	60.05.18	Vêtements de dessus de bébés, d'autres matières textiles, faits à la main non élastiques ni caoutchoutés
60.03.22	Chaussettes, bas, etc..., non élastiques, ni caoutchoutées de laine ou de poils fins	60.05.19	Vêtements de dessus de bébés, d'autres matières textiles, obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés
60.03.23	Bas, chaussettes, etc..., non élastiques, ni caoutchoutées de fibres textiles artificielles continues	60.05.42	Maillots de bain et maillots similaires non élastiques ni caoutchoutés
60.03.24	Bas et autres articles similaires non élastiques ni caoutchoutés de fibres synthétiques	60.05.43	Vêtements de dessus de fibres textiles synthétiques non élastiques ni caoutchoutés
60.03.26	Bas et autres articles similaires non élastiques ni caoutchoutés de coton	60.05.44	Vêtements de dessus de fibres textiles artificielles non élastiques ni caoutchoutés
60.03.27	Bas et autres articles similaires non élastiques ni caoutchoutés d'autres matières textiles	60.05.48	Vêtements de dessus de lin, de ramie, de chanvre, non élastiques ni caoutchoutés
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés.	60.05.49	Vêtements de dessus de coton non élastiques ni caoutchoutés
60.04.01	Sous-vêtements de bébés (layettes) non élastiques ni caoutchoutés	60.05.46	Vêtements de dessus de laine ou de poils fins non élastiques ni caoutchoutés
60.04.21	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchoutés de fibres textiles synthétiques	60.05.47	Vêtements de dessus d'autres matières textiles non élastiques ni caoutchoutés
60.04.22	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchoutés de fibres textiles artificielles	60.05.51	Accessoires du vêtement non élastiques ni caoutchoutés
60.04.23	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchoutés de laine ou de poils fins	60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée.
60.04.27	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchoutés de lin, de ramie, de chanvre ou de genêt	60.06.03	Etoffes en pièces de bonneterie élastique et caoutchoutés, de coton
60.04.28	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchoutés de coton	60.06.04	Etoffes en pièces de bonneterie élastique et caoutchoutés, autres que de coton
60.04.25	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchoutés de soie ou de schappe	60.06.11	Autres articles de bonnetries élastiques et caoutchoutés, de coton
60.04.26	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchoutés d'autres matières textiles	60.06.12	Autres articles de bonnetries élastiques et caoutchoutés, autres que de coton
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés.	60.80.00	Colis postaux du chapitre 60
60.05.01	Châles, écharpes, cravates, etc..., non élastiques ni caoutchoutés	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.
60.05.10	Vêtements de dessus de bébés, de soie ou de schappe non élastique ni caoutchoutés	61.01.02	Vêtements de travail pour hommes, en coton
60.05.11	Vêtements de dessus de bébés, de fibres textiles synthétiques non élastiques ni caoutchoutés	61.01.03	Vêtements de travail pour hommes, autres que de coton
60.05.12	Vêtements de dessus de bébés, de laine ou de poils fins faits à la main, non élastiques ni caoutchoutés	61.01.12	Vêtements de fibres textiles synthétiques imperméabilisés par imprégnation ou enduction pour hommes
60.05.13	Vêtements de dessus de bébés, de laine ou de poils fins, obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés	61.01.13	Vêtements de coton imperméabilisés par imprégnation ou enduction pour hommes
60.05.21	Vêtements de dessus de bébés, de lin, de chanvre, de genêt, faits à la main, non élastiques ni caoutchoutés	61.01.14	Vêtements autres que fibres textiles synthétiques ou coton imperméabilisés par imprégnation, enduction pour hommes
60.05.22	Vêtements de dessus de bébés, de coton, faits à la main, non élastiques ni caoutchoutés	61.01.34	Pardessus et manteaux de laine pour hommes
		61.01.35	Pardessus et manteaux de coton pour hommes

61.01.36	Pardessus et manteaux autres que de laine ou de coton pour hommes	61.02.72	Robes de soie et de schappe pour femmes
61.01.41	Complets de laine pour hommes	61.02.73	Robes de fibres textiles synthétiques pour femmes
61.01.42	Complets de fibranne pour hommes	61.02.74	Robes de coton pour femmes
61.01.43	Complets de coton pour hommes	61.02.75	Robes de fibres textiles artificielles pour femmes
61.01.44	Complets autres que de laine ou de coton pour hommes	61.02.76	Robes d'autres matières textiles pour femmes
61.01.51	Uniformes de laine pour hommes	61.02.81	Vêtements de fibres textiles synthétiques imperméabilisés par imprégnation ou enduction pour femmes
61.01.52	Uniformes de coton pour hommes	61.02.82	Vêtements de coton, imperméabilisés par imprégnation ou enduction pour femmes
61.01.53	Uniformes autres que de laine ou de coton pour hommes	61.02.83	Vêtements autres que fibres synthétiques en coton imperméabilisés par imprégnation ou enduction pour femmes
61.01.61	Autres vêtements de dessus de laine pour hommes	61.02.91	Vêtements de coton, autres qu'imperméabilisés
61.01.62	Autres vêtements de dessus de coton pour hommes	61.02.92	Vêtements autres que de coton autre qu'imperméabilisées
61.01.63	Autres vêtements de dessus de fibres textiles synthétiques pour hommes	61.03	Vêtements de dessous (linge corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.
61.01.64	Autres vêtements de dessus de fibres textiles artificielles pour hommes	61.03.02	Chemises et chemisettes de laine pour hommes
61.01.65	Autres vêtements de dessus en autres matières textiles pour hommes	61.03.03	Chemises et chemisettes de coton pour hommes
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	61.03.04	Chemises et chemisettes de fibres textiles synthétiques pour hommes
61.02.03	Articles de bébés, de dessus, faits à la main, de coton	61.03.05	Chemises et chemisettes d'autres matières textiles pour hommes
61.02.04	Articles de bébés, de dessus, faits à la main, autres que de coton	61.03.12	Autres vêtements de dessous de laine pour hommes
61.02.05	Articles de bébés, de dessus, faits à la machine, de coton	61.03.13	Autres vêtements de dessous de coton pour hommes
61.02.06	Articles de bébés, de dessus, faits à la machine, autres que de coton	61.03.14	Autres vêtements de dessous de fibres textiles synthétiques pour hommes
61.02.31	Vêtements de travail de dessus, pour femmes, de coton	61.03.15	Autres vêtements de dessous d'autres matières textiles pour hommes
61.02.32	Vêtements de travail de dessus, pour femmes, autres que de coton	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
61.02.41	Blouses faites à la main, pour femmes, de coton	61.04.01	Articles de bébés de dessous faits à la main
61.02.42	Blouses faites à la main, pour femmes, autres que de coton	61.04.03	Vêtements de dessous faits à la main pour femmes
61.02.43	Blouses faites à la machine, pour femmes, de coton	61.04.21	Articles de bébés de dessous faits à la machine
61.02.44	Blouses faites à la machine, pour femmes, autres que de coton	61.04.22	Vêtements de dessous de laine faits à la machine pour femmes
61.02.51	Manteaux de laine pour femmes	61.04.23	Vêtements de dessous de soie et schappe faits à la machine pour femmes
61.02.52	Manteaux de fibranne pour femmes	61.04.24	Vêtements de dessous en fibres textiles synthétiques faits à la machine pour femmes
61.02.53	Manteaux de fibres synthétiques pour femmes	61.04.25	Vêtements de dessous de coton faits à la machine pour femmes
61.02.54	Manteaux de coton pour femmes	61.04.26	Vêtements de dessous de fibres textiles artificielles faits à la machine pour femmes
61.02.55	Manteaux d'autres matières textiles pour femmes	61.04.27	Vêtements de dessous en autres matières textiles faits à la machine pour femmes
61.02.61	Costumes tailleur de laine pour femmes	61.05	Mouchoirs et pochettes.
61.02.62	Costumes tailleur de fibranne pour femmes	61.05.01	Mouchoirs et pochettes de lin faits à la main
61.02.63	Costumes tailleur de coton pour femmes		
61.02.64	Costumes tailleur d'autres matières textiles pour femmes		
61.02.71	Robes de laine pour femmes		

61.05.02	Mouchoirs et pochettes de coton faits à la main	62.05.21	Serviettes et tampons périodiques
61.05.03	Mouchoirs et pochettes de soie et schappe faits à la main	62.05.31	Autres articles confectionnés
61.05.04	Mouchoirs et pochettes en autres matières textiles faits à la main	63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.
61.05.11	Mouchoirs et pochettes de lin faits à la machine		Friperie utilisable après réparation ou nettoyage
61.05.12	Mouchoirs et pochettes de coton faits à la machine	63.01.01	Friperie utilisable en l'état
61.05.13	Mouchoirs et pochettes de soie et schappe faits à la main	63.01.11	Drilles et chiffons, ficelles, cordes, cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
61.05.14	Mouchoirs et pochettes en autres matières textiles faits à la machine	63.02	Drilles, chiffons, ficelles, etc...
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.	63.02.00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.
61.06.02	Voiles et voilettes de coton	64.01	Drilles, chiffons, ficelles, etc...
61.06.03	Voiles et voilettes autres que de coton	63.02.00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.
61.06.17	Châles, écharpes, etc..., de coton, comportant des motifs peints	64.01	Couvre-chaussures en caoutchouc
61.06.18	Châles, écharpes, etc..., autres que de coton comportant des motifs peints à la main	64.01.02	Couvre-chaussures en matière plastique
61.06.21	Châles, écharpes, etc..., de laine non peints à la main	64.01.03	Chaussures ne dépassant pas la cheville à semelles extérieures et dessus en matière plastique artificielle
61.06.22	Châles, écharpes, etc..., de soie et de schappe non peints à la main	64.01.11	Chaussures de bain ne dépassant pas la cheville
61.06.23	Châles, écharpes, etc..., de fibres textiles synthétiques non peints à la main	64.01.12	Sabots ne dépassant pas la cheville
61.06.24	Châles, écharpes, etc..., de fibres textiles artificielles non peints à la main	64.01.13	Chaussures autres ne dépassant pas la cheville
61.06.25	Châles, écharpes, etc..., de coton, non peints à la main	64.01.14	Brodequins et bottines dépassant la cheville,
61.06.26	Châles, écharpes, etc..., en autres matières textiles, non peints à la main	64.01.41	Brodequins et bottines dépassant la cheville, à semelle et dessus en matière plastique artificielle
61.07	Cravates	64.01.42	Brodequins et bottines dépassant la cheville, autres
61.07.01	Cravates de laine	64.01.43	Demi-bottes en caoutchouc
61.07.11	Cravates de soie ou de schappe	64.01.44	Bottes en caoutchouc
61.07.21	Cravates de fibres textiles synthétiques	64.01.45	Demi-bottes et bottes à semelles et dessus en matière plastique artificielle
61.07.31	Cravates de fibres textiles artificielles	64.01.46	Demi-bottes en autres matières
61.07.42	Cravates de coton	64.01.47	Bottes en autres matières
61.07.43	Cravates d'autres matières textiles	64.01.48	Hautes bottes à semelles et dessus en matière plastique artificielle
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.	64.01.49	Hautes bottes autres
61.09.01	Ceintures, corsets	64.01.50	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir, chaussures (autres que celles du n° 64.01), à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles.
61.09.11	Gaines	64.02	Bottes communes à dessus en cuir naturel
61.09.21	Soutien-gorges		Brodequins communs, à dessus en cuir naturel
61.09.31	Bretelles, jarretelles, jarretières etc..		Chaussures dessus cuir naturel ne dépassant pas la cheville, moins de 23 cm
62.01	Couvertures	64.02.51	Chaussures dessus en cuir naturel ne dépassant pas la cheville, plus de 23 cm, pour femmes et grandes fillettes
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.	64.02.52	
62.05.02	Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures	64.02.61	
62.05.03	Patrons de vêtements en tissus	64.02.62	
62.05.11	Filets à provisions et autres		

64.02.63	Chaussures dessus en cuir naturel, ne dépassant pas la cheville, plus de 23 cm, pour hommes et cadets	64.02.34	Chaussures autres que pantoufles à dessus en autres matières, à semelles en caoutchouc ou en matières plastiques.
64.02.71	Bottines dessus cuir naturel, moins de 23 cm	64.02.35	Chaussures dépassant la cheville à dessus en autres matières
64.02.72	Bottines dessus cuir naturel, 23 cm ou plus, pour femmes et grandes fillettes	64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.
64.02.73	Bottines dessus cuir naturel, 23 cm ou plus, pour hommes et cadets	64.03.01	Chaussures en bois
64.02.74	Demi-bottes dessus cuir naturel, moins 23 cm de longueur	64.03.02	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège
64.02.75	Demi-bottes dessus cuir naturel, 23 cm ou plus pour femmes et grandes fillettes	64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie, etc...).
64.02.76	Demi-bottes dessus cuir naturel, 23 cm ou plus pour hommes et cadets	64.04.01	Chaussures à semelles en autres matières à dessus en cuir ou succédanés, en tissus de soie ou de schappe
64.02.77	Autres chaussures, dessus cuir naturel dépassant la cheville	64.04.12	Espadrilles à semelles et dessus en autres matières
64.02.78	Chaussures dessus cuir naturel, semelles en autres matières	64.04.13	Pantoufles à semelles et dessus en autres matières
64.02.37	Chaussures dessus succédanés de cuir, ne dépassant pas la cheville, moins de 23 cm de longueur	64.04.14	Chaussures à semelles et dessus en autres matières autres qu'espadrilles et pantoufles
64.02.38	Chaussures dessus succédanés de cuir, ne dépassant pas la cheville, plus de 23 cm de longueur, pour femmes et grandes fillettes	64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes), en toutes matières, autres que le métal.
64.02.39	Chaussures dessus succédanés de cuir, ne dépassant pas la cheville, plus de 23 cm de longueur, pour hommes et cadets	64.05.01	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières en toutes matières autres que le métal
64.02.41	Bottines dessus succédanés de cuir, moins de 23 cm	64.05.11	Semelles, patins, talons, etc..., en caoutchouc
64.02.42	Bottines dessus succédanés de cuir, plus de 23 cm, pour femmes et grandes fillettes	64.05.12	Semelles, patins, talons, etc..., en cuir ou succédanés du cuir
64.02.43	Bottines dessus succédanés de cuir, plus de 23 cm pour hommes et cadets	64.05.13	Semelles, patins, talons, etc..., en autres matières
64.02.44	Demi-bottes dessus succédanés de cuir, moins de 23 cm de longueur	64.05.21	Empeignes, tiges, doublures et autres parties de chaussures en toutes matières autres que le métal
64.02.45	Demi-bottes dessus succédanés de cuir plus de 23 cm, pour femmes et grandes fillettes	64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties.
64.02.46	Demi-bottes dessus succédanés de cuir, plus de 23 cm pour hommes et cadets	64.06.02	Guêtres, jambières, etc..., en cuir ou en succédanés de cuir
64.02.12	Chaussures à dessus en caoutchouc dépassant la cheville	64.06.03	Guêtres, jambières, etc..., en caoutchouc
64.02.14	Chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle ne dépassant pas la cheville	64.06.11	Guêtres, jambières, etc..., en tissus ou feutre en bonneterie
64.02.15	Hautes bottes à dessus en caoutchouc	64.06.12	Guêtres, jambières, etc..., en tissus feutre autre qu'en bonneterie
64.02.16	Brodequins et bottines à dessus en matière plastique	64.06.21	Guêtres, jambières, etc..., en autres matières
64.02.17	Demi-bottes, bottes et hautes bottes à dessus en matière plastique	64.80.00	Colis postaux et envois à la poste du chapitre 64
64.02.21	Chaussures dessus soie ou tissus brochés, lamés ou brodés ne dépassant pas la cheville	65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournures (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres, même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre pour chapeaux)
64.02.22	Chaussures dessus soie ou tissus brochés, lamés ou brodés, dépassant la cheville	65.01.01	Cloches pour chapeaux en feutre de poils ou de laine et poils
64.02.31	Pantoufles, semelles cuir ne dépassant pas la cheville, à dessus en autres matières	65.01.11	Autres cloches pour chapeaux en feutre
64.02.32	Pantoufles autres qu'à semelles en cuir ne dépassant pas la cheville, à dessus en autres matières	65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes, tressées, tissées ou autrement obtenues en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournures (mises en tournure).
64.03.33	Chaussures autres que pantoufles à dessus en autres matières, à semelles en cuir		

65.02.01	Cloches en copeaux de bois, paille ou autres fibres végétales non filées tressées d'une seule pièce	65.04.13	Chapeaux garnis, façon modiste, pour femmes ou enfants
65.02.02	Autres cloches de bois, pailles, etc..., remaillées, engrénées	65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux), en bonneteries ou confectionnés à l'aide de tissus de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.
65.02.12	Cloches en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques, etc...	65.05.01	Casques en lièges, etc... dits « coloniaux »
65.02.22	Cloches en papier pur ou mélangé de bois	65.05.11	Coiffure en lingerie non montée sur casques
65.02.23	Cloches en laine, soie, crin naturel ou autres fibres végétales	65.05.21	Résilles et filets à cheveux
65.02.24	Cloches en autres matières	65.05.31	Casquettes et képis d'uniformes
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01 garnis ou non.	65.05.32	Autres coiffures que les casquettes et képis
65.03.01	Chapeaux en feutre de poils ou de laine et poils non garnis	65.05.42	Bérets basques, alpins, fez, chéchias et similaires
65.03.02	Autres chapeaux non garnis	65.06	Autres chapeaux et coiffures garnis ou non
65.03.21	Chapeaux en feutre de poils ou de laine et poils garnis façon modiste	65.06.01	Bonnets de bain en caoutchouc
65.03.22	Chapeaux pour hommes, en feutre de poils ou de laine, garnis	65.06.11	Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir
65.03.23	Chapeaux pour femmes, enfants en feutre garnis	65.06.21	Casques métalliques
65.03.24	Chapeaux garnis façon modiste autre qu'en feutre	65.06.35	Autres chapeaux, bonnets, etc..., garnis façon modiste
65.03.25	Chapeaux garnis pour hommes autres qu'en feutre	65.06.36	Autres chapeaux non garnis pour hommes
65.03.26	Chapeaux garnis pour femmes et enfants autres qu'en feutre	65.06.37	Chapeaux non garnis pour femmes et enfants
65.04	Chapeaux et autres coiffures tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues), en toutes matières garnis ou non.	65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffures, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.
65.04.02	Chapeaux non garnis, garnis en copeaux de bois, paille tressée d'une seule pièce	65.07.01	Bandes pour garniture intérieure
65.04.03	Chapeaux non garnis en copeaux de bois paille, remaillés, engrénés	65.07.11	Autres garnitures pour chapellerie
65.04.04	Chapeaux non garnis, en papier pur ou mélangé de copeaux de bois, paille, etc...	65.80.00	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 65.
65.04.05	Chapeaux non garnis, en laine, soie, etc...	41.01.21 à 41.01.22	(1) Au point de vue statistique, doivent être considérées comme peaux d'agneaux salées, vertes, les peaux dont le poids unitaire est au plus égal à 2,8 kilogrammes.
65.04.06	Chapeaux non garnis, en autres matières	41.01.23	(2) Au point de vue statistique, doivent être considérées comme peaux d'agneaux salés sèches et sèches, les peaux dont le poids unitaire est au plus égal à 1,5 kilogramme
65.04.11	Chapeaux garnis, pour hommes	41.01.28	
65.04.12	Chapeaux garnis, chapeau pour femmes ou enfants		

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 février 1970 relatif à l'organisation interne de l'institut pédagogique national (I.P.N.)

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 68-428 du 9 juillet 1968 portant réorganisation de l'institut pédagogique national (I.P.N.);

Vu le décret n° 62-166 du 31 décembre 1962 portant création de l'institut pédagogique national (I.P.N.);

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du directeur, assisté du secrétaire général, l'institut pédagogique national comprend :

- 1^o la sous-direction de l'administration générale ;
- 2^o la sous-direction des recherches, de l'application et de l'information pédagogique ;
- 3^o la sous-direction de l'impression et de la diffusion.

Art. 2. — L'institut pédagogique national comprend, également, trois centres techniques et pédagogiques :

- le centre technique et pédagogique des moyens audio-visuels,
- le centre technique et pédagogique d'équipement scientifique,
- la centre des œuvres complémentaires scolaires et de la coopérative du cinéma éducateur.

Les centres régionaux de documentation et de diffusion pédagogique (C.R.D.D.P.) restent placés auprès de l'inspection académique.

Art. 3. — La sous-direction de l'administration générale est chargée de la gestion du personnel et du matériel, ainsi que de la gestion financière de l'institut pédagogique national.

Elle comprend trois bureaux :

- 1° le bureau du personnel,
- 2° le bureau du matériel et de l'entretien,
- 3° le bureau de la comptabilité.

Art. 4. — La sous-direction des recherches, de l'application et de l'information pédagogiques a, pour tâche, les recherches, la documentation, l'étude, l'application ainsi que la sélection et la production des méthodes et moyens d'enseignement et de formation.

Elle comprend quatre bureaux :

1° le bureau pédagogique de conception et d'expérimentation en langue arabe ;

2° le bureau pédagogique de conception et d'expérimentation en langue française.

Ces deux bureaux sont chargés, respectivement, de la conception et de l'expérimentation, ainsi que de l'organisation des stages d'enseignement dans les quatre sections suivantes :

- lettres,
- sciences et mathématiques,
- sciences humaines,
- expérimentation et stages.

3° le bureau pédagogique chargé de la recherche fondamentale et appliquée, ainsi que de l'animation des groupes de recherches ;

4° le bureau de l'information de la documentation et des publications, chargé :

- de la bibliothèque,
- de l'accueil et du renseignement auprès des enseignants,
- des publications.

Art. 5. — La sous-direction de l'impression et de la diffusion a, pour tâche, l'étude, la réalisation et la mise en place des documents et matériaux d'enseignement et de formation.

Elle comprend trois bureaux :

- 1° le bureau d'édition ;
- 2° le bureau d'impression ;
- 3° le bureau de diffusion.

Art. 6. — Le centre technique et pédagogique des moyens audio-visuels a pour mission de rechercher, de produire et d'expérimenter tous les documents audio-visuels d'enseignement, de formation et d'information. Il organise, en collaboration avec les directions pédagogiques du ministère de l'éducation nationale :

- les stages d'information,
- les stages de formation,
- les séminaires, colloques sur les techniques audio-visuelles.

Le centre dispose, en outre, de deux sections techniques :

- 1° une section spécialisée chargée :

- de la réalisation des émissions radiotélévision scolaire et de la réalisation des films didactiques,
- de l'illustration des manuels.

— du dépannage de tous les appareils audio-visuels.

2° une section de télé-enseignement, chargée d'étendre les activités de recherche, d'expérimentation et de production des émissions de télévision scolaire.

Art. 7. — Le centre technique d'équipement scientifique a pour mission :

- d'équiper, en matériel scientifique, tous les établissements d'enseignement,
- de réaliser des prototypes d'appareils scientifiques,
- de réparer tous les appareils se trouvant dans les établissements d'enseignement,
- d'organiser des stages de recyclage pour les enseignants des établissements moyens et secondaires,
- d'organiser des stages de perfectionnement pour les agents de laboratoires.

Art. 8. — Le centre des œuvres complémentaires scolaires et de la coopérative du cinéma éducateur est chargé de l'animation, de la coordination et de l'encouragement des activités pédagogiques post et péri-scolaires, en liaison avec les organismes intéressés.

Il comprend :

- la section programmation-vérification,
- la section contrôle, entretien, réparation des matériels audio-visuels,
- la section de la pièce détachée.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1970.

Le ministre de l'intérieur

P. le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,

Ahmed MEDEGHRIT

Abderrahmane CHERIET

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI

Arrêté interministériel du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistanat en sciences cliniques et en sciences fondamentales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaire, au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 67-184 du 14 septembre 1967 modifiant et complétant le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaire, au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants ;

Vu le décret n° 69-166 du 21 octobre 1969 modifiant le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours

hôpitalo-universitaire, au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger ;

Vu les propositions de la commission hospitalo-universitaire ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours national d'assistanat en sciences cliniques et en sciences fondamentales, section médecine et pharmacie, sera ouvert à Alger, à partir du 16 mars 1970.

Art. 2. — Peuvent se présenter à ce concours, les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes n'exerçant pas actuellement dans le cadre hospitalo-universitaire et dont la liste est arrêtée par la commission d'équivalence prévue à l'article 44 du décret n° 66-311 du 14 octobre 1966, après examen de leur dossier de candidature.

Art. 3. — Sont mis au concours pour le centre hospitalo-universitaire d'Alger, les postes suivants :

A. — SCIENCES FONDAMENTALES :

Section I — Médecine :

- Anatomie pathologique 2
- Anesthésiologie - Réanimation 1

Section II — Pharmacie :

Sous-section B — Sciences naturelles :

- Microbiologie 1

B. — SCIENCES CLINIQUES.

Section I — Médecine et spécialités médicales :

- Médecine générale - Thérapeutique 2

Section II — Chirurgie et spécialités chirurgicales :

- Chirurgie générale 9
- Gynécologie et obstétrique 1
- Rééducation et réadaptation fonctionnelle 1

Art. 4. — Le dossier de candidature comprend :

- la demande d'inscription sur la liste des candidats au concours (la discipline devra être précisée).

Pour les anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. :

- une attestation mentionnant la durée de leur service,
- une attestation du ministère de la santé publique, certifiant que le candidat exerce ses fonctions, à plein temps, dans un centre hospitalo-universitaire, depuis au moins deux ans, depuis la fin de sa scolarité.

Pour les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes ayant exercé, à plein temps, depuis la fin normale de leurs études, une attestation du ministère de la santé publique certifiant que le candidat exerce ses fonctions, à plein temps, dans un centre hospitalo-universitaire, depuis au moins quatre années,

- un extrait d'acte de naissance daté de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- les copies certifiées conformes des diplômes,
- un curriculum vitae en 5 exemplaires,
- l'exposé des titres et travaux en 5 exemplaires.

Art. 5. — Les épreuves de ce concours comportent :

1^{er} Sciences cliniques :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,
- une épreuve théorique de pathologie (durée 3 heures : 1 heure de réflexion et 2 heures de rédaction), notée sur 20,
- une épreuve de malade (durée 1 heure : 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé), notée sur 20.

2^e Sciences fondamentales :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,
- une épreuve pratique (durée minimum 3 heures), notée sur 20.

Le programme figure en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Le jury de ce concours est composé comme suit : trois à sept membres, professeurs ou agrégés, dont un, au moins, dans la discipline choisie. Le président est le professeur titulaire ou le professeur agrégé le plus ancien.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1970.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

Ahmed TALEB

*Le ministre de la santé
publique,* —

Tedjini HADDAM

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI

A N N E X E

Le programme des épreuves sur lequel porte le concours, est le suivant :

- 1 — Anatomie pathologique : Anatomie pathologique générale et spéciale ;
- 2 — Anesthésiologie-réanimation : Physiologie de la respiration :
 - de la circulation du système nerveux central, périphérique et neuro-végétatif,
 - pharmacologie des agents et drogues utilisées en anesthésiologie et réanimation,
 - technique anesthésique,
 - physiopathologie anesthésique,
- 3 — Microbiologie :
 - Zoologie médicale.
- 4 — Médecine générale, thérapeutique : pathologie générale médicale ;
- 5 — Chirurgie générale :
 - Pathologie générale chirurgicale.
- 6 — Gynécologie et obstétrique :
 - Pathologie obstétricale ou gynécologique.
- 7 — Rééducation et réadaptation fonctionnelles :
 - Traumatologie et rééducation post-traumatologique,
 - Rhumatologie,
 - Neurologie : hémiplégie, paraplégie, poliométille.

Arrêté interministériel du 14 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-318 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifiant le décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Arrêtent :

Article 1^e. — Le concours d'accès au corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, prévu par le décret n° 68-318 du 30 mai 1968 susvisé, est organisé suivant les dispositions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et le lieu de déroulement des épreuves, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

L'ouverture des inscriptions est annoncée, au moins, trois mois avant la date de déroulement des épreuves.

La clôture des inscriptions est prononcée, au plus tard, un mois avant cette date.

Art. 3. — Les demandes de participation du concours doivent être manuscrites et adressées, sous pli recommandé ou déposées au ministère de l'éducation nationale, service de l'orientation scolaire et professionnelle, avant la date de clôture des inscriptions, accompagnées des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil,
- un extrait du dossier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- une copie certifiée conforme du diplôme,
- éventuellement, la copie certifiée conforme de la décision reconnaissant à l'intéressé la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- un certificat médical de phisiologie,
- un certificat de médecine générale.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le concours prévu à l'article 1^e ci-dessus, comporte des épreuves écrites comprenant :

1^e une composition portant sur les principes généraux de l'organisation administrative, sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire : durée 2 heures, notée de 0 à 20, coefficient 2 ;

2^e réponse à des questions relatives à l'organisation des services d'orientation, leur place et leur action au sein des structures éducatives : durée 1 heure, notée de 0 à 20, coefficient 1 ;

3^e une épreuve facultative d'arabe pour laquelle ne sont décomptés que les points supérieurs à la moyenne : durée 1 heure, coefficient 1.

Art. 6. — Il est procédé à l'établissement, par le jury, d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats proposés à l'admission. Seuls peuvent figurer sur cette liste, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, le total général de points fixés par le jury et qui ne peut être inférieur à la moitié du maximum des notes attribuées aux épreuves du concours et au diplôme de conseiller en orientation scolaire et professionnelle. Il est attribué, dans le calcul des notes, le coefficient 2 au diplôme visé à l'alinea précédent.

Art. 7. — La commission chargée de choisir les sujets, sera composée :

- 1^e du chef de service de l'orientation scolaire et professionnelle,
- 2^e d'un inspecteur principal,
- 3^e du chef de bureau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 8. — Le jury du concours, désigné par le ministre de l'éducation nationale et présidé par le chef de service chargé de l'orientation scolaire et professionnelle ou son représentant, comprend :

- l'inspecteur principal de l'orientation scolaire et professionnelle,
- deux inspecteurs de wilaya d'orientation scolaire et professionnelle,
- un administrateur.

Le bureau de l'orientation scolaire est chargé de l'organisation du concours et du secrétariat du jury.

Art. 9. — A l'issue des épreuves du concours de recrutement, le ministre arrête la liste des candidats admis et les affecte

dans les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle ou dans les services centraux et extérieurs du ministère, en qualité de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle stagiaires.

La liste des candidats reçus est publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*.

Art. 10. — En vue de leur titularisation, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle stagiaires subissent, au plus tôt, dans les six mois qui suivent leur affectation, des épreuves pratiques comportant :

1^e un examen clinique individuel d'un enfant ou d'un adolescent comprenant :

a) l'étude du dossier ; le dossier constitué par un centre d'orientation scolaire et professionnelle choisi par le jury, comprend tous les documents en usage, à l'exception de la fiche dite « entretien avec le sujet » : durée 45 minutes,

b) l'entretien avec le sujet : durée 20 minutes ;

c) l'application d'épreuve psychologique. La liste des épreuves est arrêtée et publiée, au moins, trois mois avant l'examen : durée variable selon les épreuves et le sujet ;

d) la rédaction du compte rendu destiné à être utilisé par le centre d'orientation scolaire et professionnelle : durée 1 heure ;

e) l'exposé du compte rendu et discussion devant le jury : durée 15 minutes.

L'épreuve d'examen clinique est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 4.

2^e un entretien avec le jury sur des questions relatives aux différents aspects de l'activité du conseiller d'orientation scolaire et professionnelle (statistiques, carte scolaire, planification, information et documentation scolaires, enquête sur le milieu scolaire) et sur la mission et le fonctionnement d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle. Cette épreuve, notée de 0 à 20 et d'une durée de 20 minutes, est affectée du coefficient 2.

Les épreuves pratiques ont lieu dans un centre public d'orientation scolaire et professionnelle, désigné par le ministre et qui sert de centre d'examen. Le jury présidé par l'inspecteur principal d'orientation scolaire et professionnelle, comprend 2 inspecteurs et un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle. Il peut s'ajouter toute personne possédant, dans sa spécialité, une compétence reconnue.

Art. 11. — L'inscription sur la liste d'admission est subordonnée à l'obtention par le stagiaire, d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 aux épreuves pratiques et à la manière de servir des intéressés, appréciée par leur chef hiérarchique.

Art. 12. — Le programme détaillé du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle figure en annexe du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 février 1970

Le ministre de l'éducation nationale,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Ahmed TALEB

Abderrahmane KIOUANE

ANNEXE**FIXANT LES MODALITES DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE**

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ CI-DESSUS MENTIONNÉ)

I. — Principes généraux de l'organisation administrative

— l'organisation des pouvoirs publics.

— l'administration de la wilaya, L'administration communale, Les établissements publics,

— la loi et les actes administratifs (décrets, arrêtés, circulaires, notes).

II. — Organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire :

— les principes et les options fondamentales,

— structure générale de l'enseignement, enseignement élémentaire, enseignement moyen et de second degré, enseignement technique, enseignement supérieur,

— attribution du ministère de l'éducation nationale, structure et fonctionnement de l'administration centrale,

— les organismes consultatifs et périodiques,

— l'administration académique, attributions, structure, fonctionnement,

— les établissements d'enseignement, organisation de la vie scolaire,

— les problèmes généraux de la formation professionnelle.

III. — Organisation des services d'orientation scolaire et professionnelle :

— les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, organisation administrative et financière,

— organisation intérieure, les locaux, le matériel technique, le personnel, les services spécialisés (documentation, placement),

— la documentation générale et locale ; relations avec le bureau « DISUP », connaissance des impératifs du plan de développement et des prévisions d'emploi. Les travaux de connaissance du secteur (carte scolaire, carte des moyens de formation, organisation du placement public...),

— les relations extérieures ; inspection académique et collaboration avec le milieu enseignant. Services et établissements publics, autorités locales, collectivités,

— l'information du public : établissements scolaires, familles, employeurs, organisations professionnelles et familiales,

— le conseil d'orientation : service de la consultation, secret professionnel, maintien du contact et contrôle de l'orientation.

Arrêté du 14 février 1970 fixant les mesures transitoires concernant la qualification du personnel de direction et d'enseignement en exercice à la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements d'enseignement privé.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements d'enseignement privé et notamment son article 27 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnels de direction et d'enseignement, en exercice dans les établissements d'enseignement privé, autorisés à fonctionner antérieurement à la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance susvisée, doivent remplir les conditions de qualification fixées aux articles ci-après, afin de pouvoir continuer leur activité.

Art. 2. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé pré-scolaire ou élémentaire, les directeurs pourvus au moins du brevet d'enseignement général, du probatoire ou de tout autre titre reconnu équivalent.

Art. 3. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement privé pré-scolaire ou élémentaire :

a) les maîtres pourvus au moins du brevet d'enseignement général, du probatoire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

b) les maîtres de nationalité algérienne, ayant subi avec succès l'examen de recrutement des moniteurs au cours des différentes sessions organisées antérieurement à la date de publication du présent arrêté par le ministère de l'éducation nationale.

c) les maîtres de nationalité algérienne, pourvus au moins d'un certificat de scolarité d'une classe de seconde d'un établissement public d'enseignement du second degré ou du technique.

d) les maîtres de nationalité algérienne, qui auront subi avec succès un examen qui sera organisé à Alger, éventuellement à Oran et Constantine et dont les épreuves et le niveau seront conformes à ceux exigés au concours de recrutement de moniteurs, prévu par le décret n° 68-310 du 30 mai 1968, portant statut particulier des moniteurs.

Art. 4. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle secondaire, les directeurs pourvus au moins du baccalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.

Art. 5. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle soit technique, soit ménager, soit agricole ou agricole-ménager, les directeurs pourvus :

— du baccalauréat,

— du brevet supérieur d'enseignement commercial,

— du brevet de technicien, d'une des spécialités enseignées ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement technique,

Ou ayant dirigé un établissement de même type, depuis plus de dix ans et possédant des références professionnelles, qui seront soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie assisté d'une commission spéciale.

Art. 6. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé moyen, comportant un premier cycle secondaire d'enseignement général, les maîtres pourvus du baccalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.

Art. 7. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle d'enseignement technique :

a) pour l'enseignement général, les maîtres pourvus du baccalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.

b) pour l'enseignement de la spécialité technique, les maîtres pourvus :

— d'un brevet de cette même spécialité,

— d'un CAP de cette même spécialité en ce qui concerne l'enseignement technique industriel, à condition qu'ils justifient d'une expérience professionnelle de plus de trois ans, confirmée par des certificats de travail délivrés par des entreprises publiques ou privées.

Art. 8. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé secondaire comportant un second cycle d'enseignement général, les directeurs pourvus :

— d'une licence d'enseignement,

— d'une licence libre à condition qu'ils aient déjà dirigé un établissement de même type depuis plus de cinq ans.

Art. 9. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé secondaire comportant un second cycle d'enseignement technique, les directeurs pourvus :

— d'une licence d'enseignement

— d'un diplôme d'ingénieur,

— d'un diplôme de fin d'études d'une des grandes écoles spécialisées reconnues par l'éducation nationale,

— d'un brevet de technicien supérieur d'une des spécialités enseignées dans le même établissement ou d'une licence libre,

à condition qu'ils aient déjà dirigé un établissement de même type depuis plus de cinq ans.

Art. 10. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire comportant un cycle d'enseignement général, les professeurs pourvus :

- d'une licence d'enseignement,
- d'une licence libre, à condition qu'ils aient exercé depuis plus de deux ans,
- d'un diplôme d'ingénieur,
- d'un diplôme de sortie d'une des grandes écoles spécialisées reconnues par l'éducation nationale,
- du baccalauréat et de deux certificats de licence (propédeutique y compris), à condition qu'ils aient exercé dans le second cycle de l'enseignement secondaire depuis plus de cinq ans,
- du baccalauréat et d'un certificat de propédeutique à condition qu'ils aient exercé dans le second cycle de l'enseignement secondaire, depuis plus de dix ans.

Art. 11. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire comportant un second cycle d'enseignement technique, les professeurs pourvus :

- des titres énumérés à l'article 10 ci-dessus,
- d'un brevet de technicien supérieur,
- d'un brevet de technicien ou d'un brevet supérieur d'enseignement commercial, à condition qu'ils justifient d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans.

Art. 12. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement professionnel, les directeurs :

— pourvus, selon la spécialité enseignée, du brevet d'enseignement commercial, du brevet d'enseignement industriel, d'un diplôme d'enseignement ménager ou ménager-agricole, d'un brevet professionnel,

— pourvus d'un CAP de la spécialité enseignée, à condition d'avoir dirigé un établissement de même type depuis plus de trois ans.

— ayant dirigé l'établissement depuis plus de cinq ans et possédant des références professionnelles qui seront soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie, assisté d'une commission spéciale.

Art. 13. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement professionnel, les professeurs :

— pourvus, selon la spécialité enseignée, d'un brevet d'enseignement commercial ou d'un brevet d'enseignement industriel, d'un diplôme d'enseignement ménager ou ménager-agricole, d'un brevet professionnel :

- pourvus d'un CAP de la spécialité enseignée,
- ayant une ancienneté supérieure à cinq années, dans la profession en rapport avec la spécialité enseignée.

Art. 14. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement artistique ou d'y enseigner, les directeurs et les enseignants dont les titres auront été reconnus suffisants par l'inspecteur d'académie assisté d'une commission spéciale.

Art. 15. — La commission désignée aux articles 5, 12 et 14 ci-dessus et chargée d'apprécier les références professionnelles des intéressés, siège auprès de l'inspecteur d'académie dans chaque wilaya. Elle est composée de l'inspecteur d'académie

(président), d'un inspecteur de l'enseignement primaire, d'un inspecteur de l'enseignement technique et du représentant du wali.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1970.

Ahmed TALEB.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 70-37 du 19 février 1970 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés par les ordonnances n° 70-14 à 70-19 du 6 février 1970 à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (S.O.N.A.C.O.B.) dont le siège social est à Alger, 5, passage Calmels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 70-14 à 70-19 du 6 février 1970 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale de :

— Société de Granvik, bois de construction, sise à Alger, 24, rue Didouche Mourad et dont le siège social est à Oslo, Norvège ;

— Société des chantiers Warot dont le siège social est à Alger, 9, rue Hocine Nourreddine (ex-rue Causmille) ;

— Etablissements Jules Giraud et Cie, bois dont le siège social est à Oran, 32, avenue Ech-Cheikh Abdelkader ;

— Etablissements Jacques Bouchon dont le siège social est à Alger, 5, rue Livingstone ;

— Société d'exploitation des bois et contre-plaqués en Algérie (S.E.B.C.A.) dont le siège social est à Paris, 25, rue Léauriston XVIème ;

— Société «comptoir forestier» dont le siège social est à Oran, 5, Bd Si-Noussebah.

Décreté :

Article 1^e. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n° 70-14 à 70-19 du 6 février 1970, sont transférés par le présent décret à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (S.O.N.A.C.O.B.) dont le siège social est à Alger, 5, passage Calmels.

Art. 2. — La société nationale de commercialisation des bois et dérivés (S.O.N.A.C.O.B.) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre du commerce et du ministre chargé des finances, au trésor public une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^e ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1970.

Houari BOUMEDIENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE

Avis d'appel d'offres international

La direction centrale du génie lance un appel d'offres

international pour la fourniture de :

- 3000 pioches,
- 12000 manches de pioches,
- 6000 pelles,
- 9000 manches,
- 1200 brouettes,

Misables à la sous-direction du matériel du génie à Hussein Dey, Alger.

Consultation et retrait de dossier

Les sociétés intéressées pourront retirer les dossiers à la sous-direction du matériel du génie - Haouch-Adda, Hussein Dey à Alger - téléphone 77.40.85, Alger, à compter du 2 mars 1970.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod à El Mouradia, Alger, le 10 mars 1970 avant 12 heures, terme de rigueur.

L'offre sera présentée obligatoirement, sous double enveloppe; la première contiendra la mention « A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 004/70 » et les pièces administratives ; la seconde contiendra la soumission, la proposition et les plans.

Le délai d'exécution est fixé à 2 mois.

Le délai, par lequel les candidats sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bandes magnétiques et de films.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au secrétaire général de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant le 10 mars 1970 qui est la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser au service du matériel, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60.23.00 à 04, poste 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

Programme spécial de Médéa

Un avis d'appel d'offres ouvert (international) est lancé pour la fourniture, l'installation, l'égalisation et la mise en service d'équipement de paires symétriques dans la relation Blida - Médéa - Ksar El Boukhari - Boghar.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant au bureau 715, 7ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 11 avril 1970 à 12 heures, au plus tard.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leur offre, est fixé à 90 jours.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un lycée polyvalent à Ighil Izane

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation des lots suivants estimés approximativement :

— Electricité	1.200.000 DA,
— Château d'eau	600.000 DA,
— Atelier	1.200.000 DA,

au lycée polyvalent d'Ighil Izane de la wilaya de Mostaganem.

Les candidats peuvent retirer les dossiers chez M. Juaneda Camille, architecte, 202, Bd Colonel Bougara, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, avant le 21 mars 1970, à 12 h, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « appel d'offres, lycée polyvalent, Ighil Izane ».

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE TIARET

Affaire N° E.2134 Y

LYCEE POLYVALENT A TIARET

Construction d'un atelier

Construction d'un château d'eau

Chauffage et électricité

RECTIFICATIF

MM. les entrepreneurs sont informés que la date limite de dépôt des offres concernant les affaires citées ci-dessus et figurant dans les 3 appels d'offres publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 22 du mardi 3 mars 1970 (p. 259), est reportée au mardi 17 mars 1970 au lieu du 5 mars 1970 fixée initialement.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entrepreneur de travaux publics, Pradal Henri, demeurant à Skikda, titulaire du marché d'enlèvement d'épaves pour le compte de la chambre de commerce dans le port de Skikda, du 7 décembre 1968, approuvé le 11 décembre 1968, est mis en demeure d'avoir à achever les travaux prévus audit marché, dans un délai de dix jours (10), à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai précité, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entrepreneur de travaux publics, Pradal Henri, demeurant à Skikda, titulaire du marché de transformation de la chaufferie du Ponton-Mature pour le compte de la chambre de commerce de Skikda, du 18 février 1969, approuvé le 2 juin 1969, est mis en demeure d'avoir à achever les travaux prévus audit marché, dans un délai de dix jours (10), à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai précité, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.